

Commune
d'ONNENS



Révision du Plan d'affectation communal



Rapport explicatif selon art. 47 OAT

Enquête publique



Onnens,
Avril 2023



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
1.1 Recevabilité du projet	1
1.2 Historique du dossier	1
1.3 Procédure en cours	3
1.4 Informations, concertation, participation	3
1.5 Démarches liées	4
1.5.1 Constatation de la nature forestière	4
1.6 Planifications de rang supérieur	4
2 Contexte	5
2.1 Contexte géographique	5
2.1.1 Situation	5
2.1.2 Périmètre	5
2.1.3 Accessibilité et mobilité	5
2.2 Contexte environnemental et patrimonial	6
2.2.1 Surfaces d'assolement	6
2.2.2 Périmètres protégés	7
2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques	9
2.2.4 Dangers naturels	11
2.2.5 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)	11
2.2.6 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)	12
2.2.7 Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)	13
2.2.8 Protection des eaux souterraines	13
2.2.9 Espaces réservés aux eaux et renaturations	14
2.2.10 Sites pollués	15
.....	16
2.2.11 Gravières et décharges	16
2.2.12 Pollution lumineuse	17
2.3 Contexte de la planification	17
2.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn)	17
2.3.2 Planifications régionales	18
2.3.3 Planifications communales	18

2.3.4	État de l'équipement	21
3	Présentation du projet.....	22
3.1	Objectif de la révision du PACom et du RPACom	22
3.2	Méthodologie	23
3.2.1	Village d'Onnens	23
3.2.2	Territoire urbanisé	25
3.3	Dimensionnement de la zone à bâtir.....	27
3.3.1	Avant révision du PACom	27
3.3.2	Après révision du PACom	28
3.4	Détail des modifications liées aux affectations	30
3.5	Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)	36
3.6	Plus-value (art. 64 LATC).....	37
3.7	Règlement sur la police des constructions	38
3.7.1	Zone centrale 15 LAT (CEN).....	38
3.7.2	Zone mixte 15 LAT (MIX)	39
3.7.3	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	39
3.7.4	Zone d'activités économiques 15 LAT (IND)	40
3.7.5	Zones affectées à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B)	40
3.7.6	Zone de verdure 15 LAT – A et B (VER A et B).....	40
3.7.7	Zone de tourisme et loisirs 15 LAT (TOU)	41
3.7.8	Autres modifications	41
3.7.9	Changements apportés au Degré de sensibilité au bruit (DS)	41
3.8	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)	42
3.9	Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)	42
3.10	Mobilité et stationnement	43
4	Conformité	44
4.1	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).....	44
4.1.1	Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur.....	44
4.1.2	Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites.....	46
4.1.3	Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l'économie	47
4.1.4	Maintien des sources d'approvisionnement	47

4.2	Cohérence avec la stratégie régionale.....	49
4.3	Plan directeur cantonal (PDCn)	49
5	Conclusion.....	51
6	Annexes.....	52
7	Liste des abréviations	53

1 INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) de la révision du Plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement (RPACom) de la commune d'Onnens.

1.1 Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur trois points auxquels le dossier répond :

- > La révision du PACom est élaborée par le bureau agréé Jaquier Pointet SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité d'Onnens selon l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- > La révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'art. 3 LATC ;
- > Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des art. 22, 24 et 26 LATC.

1.2 Historique du dossier

Entre 2005 et 2011 la commune d'Onnens s'est dotée d'un Schéma directeur d'aménagement (SD), qui a fait l'objet de deux consultations des services de l'Etat, la première le 8 octobre 2009 et la deuxième le 22 novembre 2010. Le 11 juillet 2011, la DGTL (anciennement SDT) accepte, sous réserve de demandes mineures de compléments, les objectifs et mesures préconisés par le Schéma directeur d'Onnens pour entreprendre la révision du PGA et du PPA « Village ».

Le SD a fait l'objet d'une présentation publique le 12 mars 2012.

Parmi les trois actions prioritaires stratégiques définies par le SD figure notamment la révision du Plan d'affectation communal et au moment du lancement, l'organisation d'une séance interservices et commission des rives pour traiter de la problématique des rives du lac.

La Municipalité mandate le bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIES à Yverdon-les-Bains en avril 2013 pour réviser son Plan général d'affectation (crédit d'étude approuvé par le Conseil général le 30.04.2013). Le 6 février 2014, la Municipalité demande à la DGTL son accord préliminaire sur l'acceptation de l'objectif quantitatif en matière de redimensionnement de la zone à bâtir afin d'entreprendre la révision du Plan général d'affectation.

Le 19 mars 2014 la DGTL donne son accord préliminaire indiquant que les grandes lignes définies dans la demande d'accord préliminaire forment une bonne base pour le lancement de la révision du PGA d'Onnens et confirmant que le grand enjeu de la révision du PGA sera le traitement du dimensionnement de la zone à bâtir.

Le 3 juillet 2014, la Municipalité organise une séance interservices sur les thèmes « Nature et Eau » où sont représentés : SDT - Aménagement communal, la Commission des rives du lac (CRL) et la DGE-DIRNA Eau, Eaux souterraines et Biodiversité.

Le 1er octobre 2014, la Municipalité organise une séance pour présenter les principes de réglementation définis pour le village aux représentants du SDT - Aménagement communal (désormais DGTL-DAM) et SIPAL - Monuments et sites (désormais DGIP/Monuments et sites).

Lors de ces deux séances, les différents représentants des services se montrent favorables aux options d'aménagement présentées. Le projet de RPGA est affiné et développé en 2015.

Le 28 août 2015, la Commune et la DGTL signent une nouvelle mouture du bilan des réserves en zone à bâtir (habitat et mixte).

A ce moment-là, l'actualité législative et politique en relation avec l'aménagement du territoire était intense :

- > Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en date du 1er mai 2014 ;
- > Consultation en vue de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal au début 2016 ;
- > Examen par le Grand Conseil du projet consolidé durant le second semestre 2016 ;
- > Lancement du Plan directeur régional « light » du Nord-vaudois en mars 2015 processus devant durer jusqu'à l'automne 2017 (finalement approuvé en 2022).

Durant cette période, des informations contradictoires ont circulé et l'avancement du projet de révision de PGA a connu une interruption dans l'attente d'une stabilisation des facteurs permettant de procéder avec la visibilité et la sécurité juridique nécessaires. Ceci tout particulièrement en ce qui concernait le redimensionnement de la zone à bâtir.

Cette période a été mise à profit pour examiner plus en détail la situation des différents propriétaires concernés par des réductions de zone à bâtir et ceux-ci ont été rencontrés à plusieurs reprises.

La situation ayant commencé à se clarifier en début d'année 2016, la Municipalité a décidé de relancer l'étude. Un avant-projet de règlement a été établi et une séance avec des représentants de la DGTL a été organisée le 13 avril 2016.

En novembre 2016, la Municipalité a sollicité la DGTL pour l'octroi d'une subvention pour l'étude de la révision de son PGA en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la LAT (mise en conformité à la LAT relative au dimensionnement de la zone à bâtir).

Le 25 janvier 2017, la DGTL répond favorablement à la demande de la Municipalité, la convention réglant le versement des subventions est signée. La stratégie communale pour la réduction des droits à bâtir a été préavisée favorablement par le service.

Après une séance début janvier 2019 à Onnens avec des représentants de la Municipalité, de la DGTL-AC et les mandataires, il est convenu d'entamer la procédure de révision du PACom selon les nouvelles dispositions légales en commençant par l'examen préliminaire, selon art. 36 LATC.

La Municipalité soumet donc à la DGTL-AC un nouveau dossier pour examen préliminaire comprenant, en plus du questionnaire exigé, le projet de plan du PACom avec une note explicative sur les choix opérés ainsi que l'état des capacités en habitants qui en résulte. Le service préavise en mars 2019 puis une séance de coordination est organisée le 2 mai 2019 dans les locaux de la DGTL où cette dernière se positionne sur les éléments transmis dans le dossier d'examen préliminaire : projet de dimensionnement de la zone à bâtir, intentions d'affectation et identification de nouvelles surfaces d'assolement.

Des contacts bilatéraux ont également été pris avec la DGE-EAU et l'inspecteur forestier fin 2020.

En mars 2021, la Municipalité décide de confier la poursuite de l'élaboration du dossier de révision du PACom au bureau Jaquier Pointet SA.

La suite du déroulement du dossier est détaillée au chapitre suivant.

1.3 Procédure en cours

La procédure se fait selon la démarche décrite par les articles 34 et suivants de la LATC :

- > La Municipalité d'Onnens participe activement à la révision du PACom ;
- > Le dossier a été transmis pour examen préliminaire à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) le 21 février 2019 ;
- > La DGTL a rendu son préavis le 13 mars 2019 dans lequel celle-ci donne son feu vert pour l'élaboration du projet ;
- > Une séance de coordination a été organisée le 2 mai 2019 en présence de la DGTL. Cette séance fut l'occasion de discuter et de préavisier les choix opérés s'agissant du territoire urbanisé et du redimensionnement de la zone à bâtir.
- > Le dossier a été déposé pour examen préalable le 21 octobre 2021 ;
- > Le Canton a fait part de son examen préalable le 2 mai 2022 dans lequel il indique que la planification doit être adaptée avant d'être présentée à l'enquête publique. Les adaptations demandées portent sur des thématiques diverses, telles que des modifications de l'affectation, une meilleure intégration des composantes environnementales, une mise à jour de la couche forestière, etc. Le dossier a été adapté en conséquence ;
- > Le PACom est soumis à l'enquête publique du 26 avril au 25 mai 2023. L'examen préalable est tenu à disposition du public parallèlement au dossier d'enquête publique tel que le prévoit l'art. 20 du règlement de l'aménagement du territoire (RLAT).

1.4 Informations, concertation, participation

Lors des premiers travaux entrepris dans le cadre de la révision du PACom, la Municipalité a convoqué tous les propriétaires privés concernés par une réduction de zone à bâtir à une présentation du projet de révision. Pour ce faire, une séance d'information est organisée le 1er décembre 2014 à la salle communale d'Onnens.

Courant 2015, afin de répondre à une demande émise par différents propriétaires fonciers, une nouvelle séance est organisée. L'objectif de cette rencontre était d'analyser et d'expliquer les impacts des propositions issues dudit projet de révision. Le bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIES, mandaté par la Commune à l'époque, a élaboré une fiche pour chaque propriétaire concerné par une réduction de zone à bâtir définissant l'état des droits à bâtir avant et après la révision du PACom.

Le lundi 27 mars 2023, une séance d'information à la population a été organisée par la Municipalité en prévision de la mise à l'enquête du dossier conformément aux dispositions légales.

1.5 Démarches liées

1.5.1 *Constatation de la nature forestière*

Dans le cadre de la révision d'un PACom, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFO) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinerait la forêt.

Le PACom fait état des surfaces assujetties au régime forestier.

Dans la commune, il existe trois secteurs de forêt situés à moins de 10 mètres de la zone à bâtir. Dans le premier secteur, situé au lieu-dit « Les Grèves », une détermination de la lisière a été effectuée par le géomètre et validée par l'inspecteur forestier le 19 juillet 2017. Dans le deuxième secteur, une seconde détermination de la lisière a été effectuée dans la zone industrielle au lieu-dit « Vers la Gare » le 8 décembre 2020 conformément à l'art. 10 de la Loi fédérale sur les forêts. Dans le troisième secteur, au lieu-dit « La Galilée », la délimitation actuelle au cadastre est conservée, la lisière est définie sur la limite de parcelle.

Ces limites figurent comme telles sur le plan du PACom, y compris la représentation des 10 mètres à celle-ci, conformément à la directive NORMAT 2 adoptée durant l'été 2019.

La mise à l'enquête des deux déterminations de lisière (secteurs 1 et 2) se fera simultanément à la mise à l'enquête publique de la révision du PACom (document formel de constatation de nature forestière par rapport aux zones constructibles, voir annexe 7). L'avis d'enquête mentionne d'ailleurs expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

Le 29 octobre 2021, dans le cadre de l'examen préalable du projet de PACom, l'Inspecteur forestier a transmis au bureau mandataire un plan des levées de lisières au sein du secteur de « Chassagne ». Dès lors, les délimitations des aires forestières 18 LAT et de aires sylvo-pastorales 18 LAT ont été mises à jour conformément au document transmis.

Les nouvelles lisières sont reportées sur les plans aux échelles 1 :2'000 et 1 :5'000.

1.6 Planifications de rang supérieur

Le dossier de la révision du PACom est établi selon le cadre légal de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'OAT, de la LATC, du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), ainsi qu'en accord avec les principes du Plan directeur cantonal (PDCn). Au demeurant, celui-ci s'inscrit dans les axes de la stratégie régionale d'aménagement décrite dans la fiche R22 du PDCn dont le détail est présenté au chapitre 4.2. Finalement, les lignes directrices du Plan directeur régional du Nord vaudois (PDR), entré en vigueur récemment, sont également respectées.

2 CONTEXTE

2.1 Contexte géographique

2.1.1 Situation

Peuplée de 495 habitants au 31 décembre 2021, la commune d'Onnens s'étend sur un territoire de 5,11 km² dans le district du Jura-Nord vaudois. Située au pied des premiers contreforts du Mont Aubert à proximité des rives du lac de Neuchâtel, la commune se caractérise par un paysage majoritairement agricole ponctué par un massif boisé au nord de son territoire. La viticulture est également présente, essentiellement aux alentours du village et du lieu-dit « Chassagne ».

En 2020, la structure économique de la commune montre une prédominance du secteur tertiaire dans la mesure où il représente 87% des emplois, suivi par le secteur primaire (11%) et secondaire (2%).

En 2014, afin de connaître l'état du dimensionnement des zones à bâtir dans l'intégralité du canton, la DGTL a demandé aux Communes d'établir le bilan de leurs réserves en zone à bâtir. Les résultats obtenus à l'époque selon le bilan validé en 2015 par la DGTL ont démontré que le dimensionnement de la zone à bâtir de la commune se situait au-dessus du seuil fixé dans le PDCn.

Dans ce contexte, la Municipalité a décidé de réviser son PACom afin de se conformer au PDCn et aux normes légales.

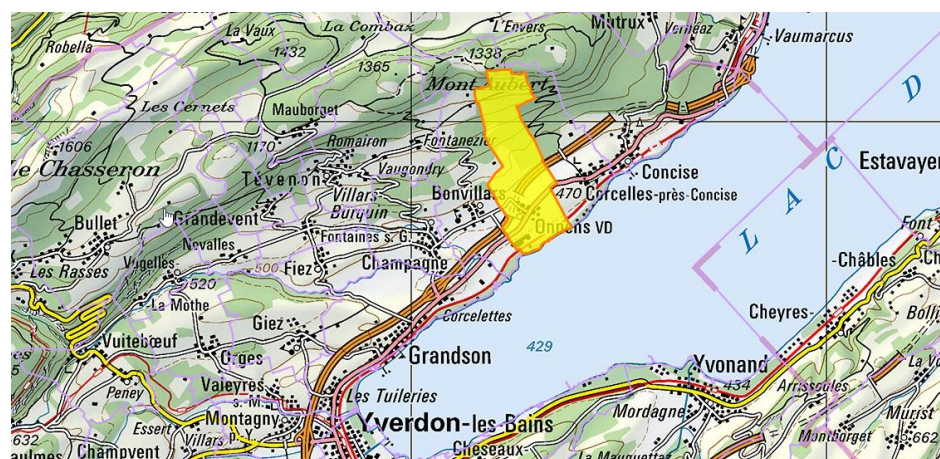


Figure 1 : Localisation de la commune d'Onnens. Source : map.geo.admin.ch

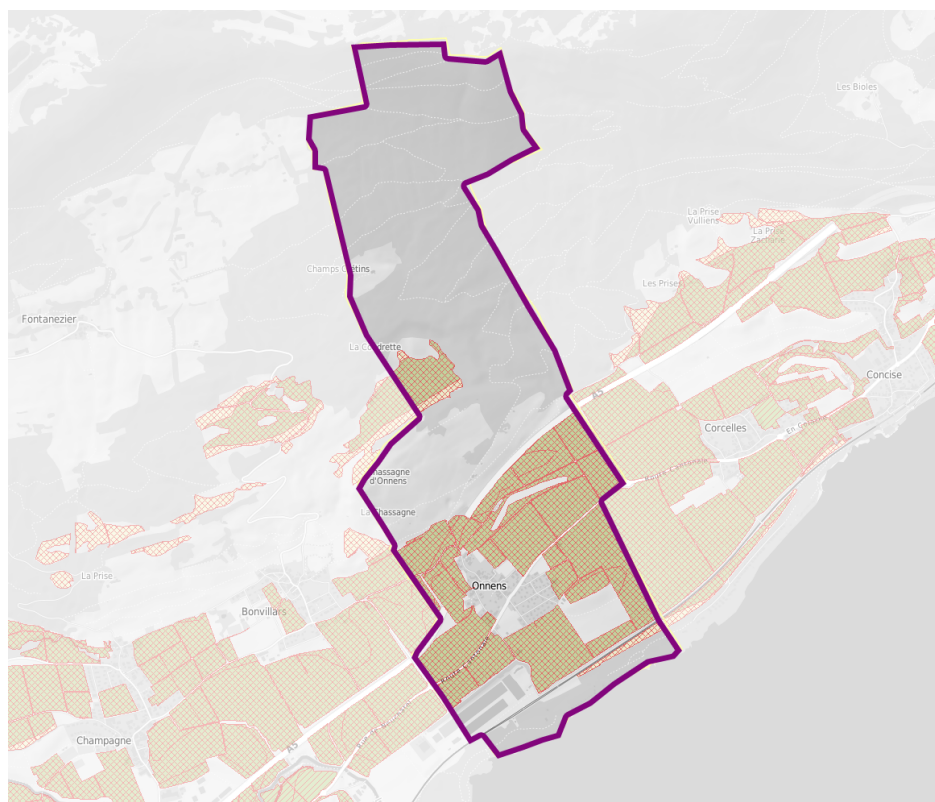
2.1.2 Périmètre

Le périmètre de la révision du PACom s'étend à l'ensemble du territoire communal, à l'exception du secteur compris au sein de l'Arrêté de classement de la rive gauche du lac de Neuchâtel au sud du territoire communal.

2.1.3 Accessibilité et mobilité

Localisée à proximité de la jonction autoroutière « Grandson », la localité d'Onnens se trouve à seulement 10 minutes de voiture du centre-ville d'Yverdon-les-Bains et à environ 5 minutes de Grandson. Le village est traversé par la route cantonale n°401-B-P. En matière de transports publics, la commune est desservie par les lignes 630 (Yverdon-les-Bains - Grandson - Concise - Gorgier-St-Aubin) et 635 (Yverdon-les-Bains - Grandson - Concise - Provence) de la compagnie CarPostal.

Dans le cas présent, ces derniers passent essentiellement sur des chemins goudronnés ou agricoles. Si le support venait à disparaître, il devrait être, le cas échéant, remplacé par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.



Zone agricole de qualité I	Zone agricole de qualité II	Zone intermédiaire de qualité I	Zone intermédiaire de qualité II	Bilan
190,52 ha	10,27 ha	-	-	200,79 ha

2.2.2 Périmètres protégés

Trois inventaires fédéraux sont à relever sur le territoire communal, à savoir l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale au lieu-dit « Chassagne » (objet n°6313), ainsi que deux Inventaires fédéraux des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP, objet n°1014) au lieu-dit « Chassagne », et l'objet n°1203 « Grèves vaudoises de la rive nord du lac de Neuchâtel » sur tout la partie riveraine du territoire. À ce titre, il convient de spécifier la présence d'une zone alluviale d'importance nationale (objet n°200) « Les Grèves de Grandson-Bonvillars-Onnens ». Cette dernière est présente uniquement au sein du périmètre de l'Arrêté de classement de la rive gauche du lac de Neuchâtel qui est exclu du présent projet de PACom.

Plusieurs inventaires cantonaux se trouvent au sein du périmètre de la révision du PACom. L'on pourra d'abord mentionner l'Arrêté du 17 mai 1974 classant la rive gauche du lac de Neuchâtel et qui vaut affectation. L'objet n°129 « Ruisseau des creuses, étang de St-Maurice, 3 carrières dans le grand bois de Champagne, Chassagne et versant sec au nord de Bonvillars, région du Mont-Aubert » ainsi que l'objet n°127 « Rive gauche du lac de Neuchâtel » sont inscrits à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS). Evoquons également la réserve de faune n°54 « Romairon – Bonvillars » située dans le secteur de la Chassagne d'Onnens ainsi que la réserve naturelle publique n°107.003 « Biotope de l'Ance de Morbey + ACCE rive gauche » sur la partie côtière du territoire communal.

Deux territoires d'intérêt biologique prioritaires à conserver du Réseau écologique cantonal (REC) sont relevés au centre et au sud-ouest du périmètre d'étude. Notons qu'une liaison biologique terrestre d'importance régionale à conserver sillonne le centre du territoire tandis qu'une liaison amphibie d'importance régionale à conserver longe les rives du lac de Neuchâtel. Enfin, plusieurs territoires d'intérêt biologique supérieurs se répartissent au sud et au nord du territoire communal.

Au demeurant, il est utile de préciser que le corridor à faune d'importance régionale n°503 de type « réservoir » traverse d'est en ouest le nord du périmètre d'étude tandis que le corridor d'importance locale n°189 longe la frontière communale avec Corcelles-près-Concise.

Finalement, le territoire communal est concerné par des enjeux paysagers cantonaux identifiés dans la fiche C 12 du PDCn. En effet, la partie nord du territoire comprend des pâturages boisés du Jura tandis que la partie sud-ouest des rives du lac fait partie d'une échappée lacustre.

Echappée lacustre



Pâturage boisé du Jura

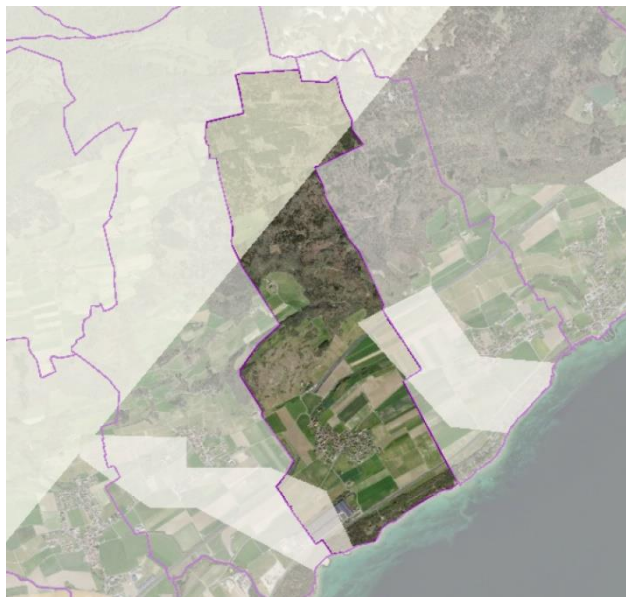


Figure 3 : Enjeux paysagers cantonaux (échappée lacustre et pâturage boisé du Jura.
Source : geo.vd.ch



Figure 4 : Réseau écologique cantonal sur la commune d'Onnens. Source : geo.vd.ch

En sus, des inventaires régionaux sont également présents. En l'espèce, il s'agit des prairies et pâturages secs et d'un site de reproduction de batraciens. Une zone alluviale d'importance régionale se trouve au lieu-dit « Sous la gare » au sein de l'Arrêté de classement susmentionné.

2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques

Lorsqu'il est question du patrimoine, plusieurs paramètres doivent être pris en compte : l'Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), le recensement architectural, l'Inventaire des jardins historiques (ICOMOS) ou encore l'Inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse (IVS). Ces derniers définissent différents niveaux de sauvegarde du patrimoine. Les objectifs et les mesures de sauvegarde sont traduits dans le règlement communal sur la police des constructions.

Le recensement architectural du canton de Vaud résulte d'une démarche entreprise dès 1974. Il s'agit d'une radiographie du domaine bâti. Environ 70'000 bâtiments ont été photographiés, décrits, puis en grande partie documentés par une recherche sur les plans et cadastres anciens dans le but de mettre en évidence ceux d'entre eux qui méritent une mesure de protection.

Une seule construction est identifiée en note 1 (objet d'intérêt national), à savoir l'église réformée (anciennement Saint-Martin), ainsi que sa chaire (datée de vers 1700) et sa cloche du XVIIIe siècle.

- > Eglise réformée, bâtiment ECA 30, parcelle n°2, classé Monument historique.

Onze bâtiments ont obtenu la note 2 (objets d'intérêt régional), dont notamment la maison de commune de 1897 (ECA n° 15) et l'école de 1849 (ECA n° 16).

- > Maison paysanne, bâtiment ECA 82, parcelle n°80, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison paysanne, bâtiment ECA 35, parcelle n°7, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison rurale, bâtiment ECA 42, parcelle n°7, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison paysanne, bâtiment ECA 27, parcelle n°517, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison d'habitation, bâtiment ECA 86, parcelle n°80, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison d'habitation et auberge, bâtiment ECA 55, parcelle n°13, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison de commune, bâtiment ECA 15, parcelle n°76, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison rurale, bâtiment ECA 22, parcelle n°72, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Ecole, bâtiment ECA 16, parcelle n°76, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison d'habitation et auberge, bâtiment ECA 74, parcelle n°19, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés ;
- > Maison paysanne, bâtiment ECA 182, parcelle n°382, inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non-classés.

En outre, sept édifices ont reçu la note 3 (objet d'intérêt local), parmi lesquels plusieurs maisons paysannes.

Conformément aux art. 21 et 26 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel et immobilier (LPrPCI), les objets soumis à une mesure de protection sont de compétence cantonale. La décision de classement au titre de Monument historique (MH) est la mise sous protection définitive d'un objet et généralement de ses abords (jardins, dépendances, etc.). La décision s'inscrire un objet à l'Inventaire (INV) signifie aussi que l'objet revêt un intérêt patrimonial reconnu et qu'il mérite d'être conservé. En cas de travaux, même de minime importance, les deux mesures de protection comportent la nécessité de consulter et d'obtenir une autorisation du département compétent.

Les plans aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 5'000 inventorier les bâtiments ayant une note de 1 à 4. Le plan au 1 : 2'000 identifie également les bâtiments classés comme MH ou INV.

Le village d'Onnens est reconnu d'importance nationale par l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) étant donné ses qualités de situation (village implanté sur une petite colline émergeant à peine du relief vallonné entre la rive nord du lac de Neuchâtel et le pied du Mont-Aubert), spatiales (compacité du périmètre principal, structuré par trois rues curvilignes rayonnant autour de l'administration communale le tout agencé en espaces-rues sinueux dévoilant le bâti par séquences et créant un caractère assez animé) et historico-architecturales (fermes, ruraux, d'habitations des XVIIIe et XIXe siècles, église d'origine romane, ancienne école et administration communale).

En outre, cinq jardins historiques sont listés par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) au sein du territoire communal. Ces jardins (fiches ICOMOS n°121-1 à 121-6) disposent de qualités notables qu'il s'agit de valoriser et qui participent à l'embellissement aussi bien de l'espace privé que de l'espace public. Ces jardins historiques sont des éléments constitutifs du patrimoine culturel immobilier selon l'art. 3 al. 2, lettre c de la LPrPCI.



Figure 5 : Jardins historiques certifiés par l'ICOMOS sur la commune d'Onnens.

L'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) répertorie les voies de communication (simple sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'importance nationale, régionale ou locale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle.

En l'occurrence, la commune est traversée par plusieurs tronçons d'importance nationale, régionale et locale, tels que les objets VD 1062 (Lignerolle - Bôle (- Neuchâtel) ; Vy d'Etraz) et VD 1090 (Onnens – La Coudrette).

Comme le mentionne plus loin le chapitre 4.1.2, le maintien de la substance qui caractérise ces voies est assuré par le règlement du PACom qui indique qu'aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique desdites voies. Les travaux pouvant avoir un impact doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

Les tracés sont représentés sur les plans du PACom aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 5'000.

Les régions archéologiques sont des périmètres, définis par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), qui contiennent potentiellement des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Conformément à l'art. 40 ss LPrPCI, toute atteinte au sous-sol d'une telle région nécessite une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie. Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques.

Les régions archéologiques sont représentées sur les plans du PACom aux échelles 1 : 2'000 et 1 : 5'000.

2.2.4 Dangers naturels

Onnens est concernée par la problématique des dangers naturels. À la demande du Canton, les zones de dangers ont été revues et analysées par des bureaux compétents. Les cartes officielles des dangers naturels ont été publiées courant 2015.

Remarquons toutefois que seul le danger d'effondrement (EFF) peut être observé sur le territoire communal. Ce dernier allant du degré nul à résiduel et ne touchant pas la zone à bâtir, aucune mesure n'est à mettre en place contre ce danger.

2.2.5 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant. Elle régit entre autres la délimitation et l'équipement de zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit. L'OPB détaille les notions de degré de sensibilité et de valeurs limites d'exposition. Ces deux notions permettent de définir les niveaux de bruit à partir desquels les effets sont considérés comme nuisibles ou incommodants.

Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- > le degré de sensibilité **I** dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ;
- > le degré de sensibilité **II** dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, en particulier dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ;
- > le degré de sensibilité **III** dans les zones où sont tolérées des entreprises moyennement gênantes, typiquement dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;
- > le degré de sensibilité **IV** dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, spécifiquement dans les zones industrielles.

Conformité
PDCn
Mesure A32
« Nuisances
sonores »

Dans le cas présent, le règlement du PGA en vigueur attribue les degrés de sensibilité suivants :

DS I	DS II	DS III	DS IV
	Zone d'habitation individuelle	Zone du village	Zone industrielle
	Zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire	Zone intermédiaire	
		Zone de construction d'utilité publique	
		Zone intermédiaire	
		Zone agricole	

Nuisances routières

Les nuisances sonores imputables au trafic routier touchent environ 30 % de la population que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Pour près de deux tiers de ces personnes, les valeurs limites d'exposition au bruit sont atteintes, voire dépassées, ce qui peut engendrer des effets à long terme sur la santé¹.

Pour Onnens, selon les plans établis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) « exposition au bruit du trafic routier – jour », les émissions peuvent atteindre jusqu'à 69.9 dbA le long de la route cantonale 401. Néanmoins, dans la plupart des secteurs situés le long des principaux axes de traversées de la localité, les émissions atteignent au maximum 64.9 dbA. Dans les routes de desserte, un maximum de 54.0 dbA est atteint.

Selon l'OPB, la valeur limite d'immission pour un DS III est de 65 dbA en journée et de 60 dbA pour un DS II. Les dépassements ponctuels constatés ne posent pas de problème dans la mesure où les parcelles sont déjà construites. En outre, les parties de bien-fonds exposés à des valeurs supérieures à 65 dbA ne sont pas constructibles en raison des limites de construction par rapport à la route ou situées sur des secteurs dont l'affectation ne permet pas la construction.

En ce sens, et selon les chiffres annoncés ci-dessus, les nuisances sonores dues au trafic routier respectent les valeurs d'exposition fixées dans le PACom révisé.

2.2.6 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant. Elle régit notamment la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires dans une gamme de fréquences allant de 0Hz à 300 Hz (rayonnement). Elle régit également les exigences posées à la définition des nouvelles zones à bâtir.

¹ DGE-DIREV, *Cadastre du bruit routier – Notice explicative*, 14.04.2014

La commune d'Onnens est uniquement concernée par une antenne de téléphonie mobile (2G), située au sud du village dans le secteur industriel au lieu-dit « Vers la Gare ».

2.2.7 Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)

L'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) concerne les entreprises qui manipulent de grandes quantités de substances chimiques ou effectuent des activités dangereuses avec des organismes, les voies de communication (rail, route, voies navigables) sur lesquelles sont transportées des marchandises dangereuses, les conduites de gaz naturel à haute pression et les oléoducs. On parle d'accident majeur lorsqu'un événement extraordinaire a des conséquences graves pour l'homme ou l'environnement.

En l'espèce, une ligne ferroviaire traverse le territoire de la commune au sud du village à proximité de la zone d'activités. Dès lors, un périmètre de consultation OPAM devra être intégré au sein du PACom, ainsi que des dispositions réglementaires y relatives. De plus amples informations figurent au sein du chapitre 3.9 du présent rapport.

2.2.8 Protection des eaux souterraines

Conformité
PDCn
Mesure F44
« Eaux
souterraines »

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les secteurs S (ou zones S) sont destinés à protéger les eaux souterraines de boisson d'intérêt public : ils sont constitués de zones S1, S2, S3 ou de périmètres de protection des eaux. Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation (évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales) et de la sécurisation des équipements. Le périmètre de protection des eaux demeure également inconstructible tant que les zones S de protection des eaux ne sont pas définies. Les secteurs Au comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs üB comprennent le reste du territoire.

Une zone S3 se trouve au sud du territoire communal ainsi que deux zones S2 et deux zones S1. L'on retrouve également une zone S3, deux zones S2 et deux zones S1 au nord au lieu-dit « La Coudrette ». Il existe également un secteur Au sur une majeure partie de la commune comme montré sur la figure 6 ci-dessous. Le secteur Au est certes moins restrictif que les zones de protection des eaux, mais celui-ci implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, en secteur Au, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (alinéa 2 du point 211 de l'Annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), aux art. 32 et 32a OEaux, ainsi qu'au point 211 de l'Annexe 4 de l'OEaux.

Au demeurant, la sécurisation des équipements des installations existantes dans les zones S2 et S3 de protection des eaux peut être exigée par le Département en fonction du risque que l'installation représente vis-à-vis des eaux souterraines. Il s'agit en particulier des canalisations d'évacuation des eaux usées et des installations de stockage des hydrocarbures liquides.

Les zones et les périmètres de protection des eaux figurent à titre indicatif sur le plan aux échelles 1 : 2'000 et 5'000.

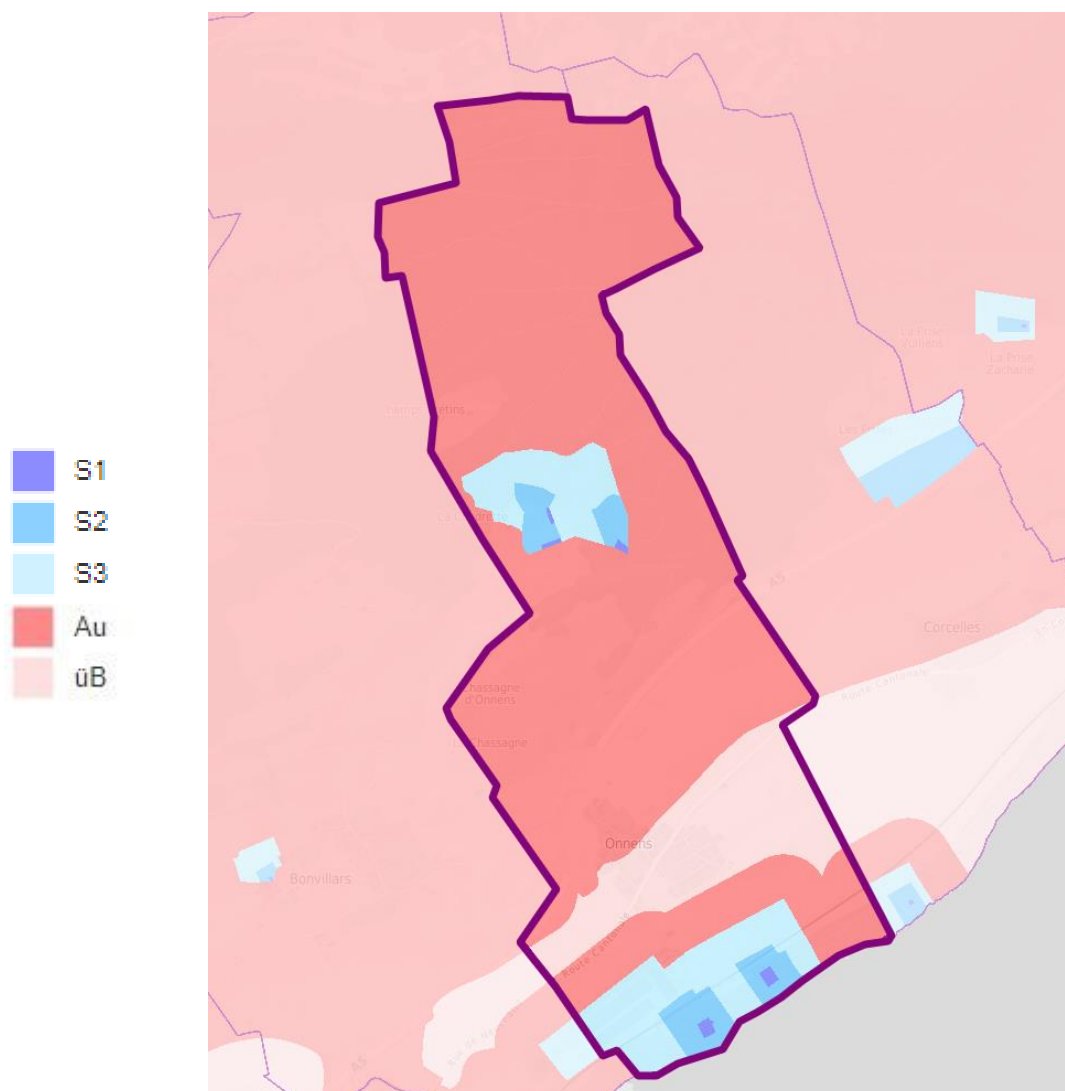


Figure 6 : Zones de protection des eaux. Source : géodonnées : Etat de Vaud

2.2.9 Espaces réservés aux eaux et renaturations

Onnens est également concernée par la problématique de l'espace réservé aux eaux étant donné que la commune est bordée par le lac de Neuchâtel et est sillonnée par le ruisseau du Pontet. L'art. 36a LEaux prévoit depuis le 1^{er} janvier 2011 que les Cantons établissent l'espace réservé aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Cet espace est en principe inconstructible et exploité de manière extensive. En matière d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. S'agissant de l'exploitation agricole, les surfaces incluses dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'usage des engrais et de produits phytosanitaires.

À la suite d'une coordination effectuée avec le Canton le 7 octobre 2021, il a été décidé que l'instauration d'un espace réservé aux eaux autour du ruisseau du Pontet n'est pas nécessaire.

Au demeurant, il faut noter que le ruisseau du Pontet possède un potentiel de revitalisation comme mentionné dans la *Planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau* établie par le Canton. Cette nécessité de revitalisation découle de la modification de la LEaux (avec notamment l'introduction de l'espace réservé aux eaux) qui impose aux cantons de planifier à long terme la revitalisation des cours d'eau ainsi que l'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique. La planification stratégique susmentionnée s'inscrit dans le cadre de la mesure E23 du PDCn qui vise à favoriser la conservation et le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau et des plans d'eau. Dans le but de mettre en œuvre cette mesure, le Canton a élaboré un plan cantonal de renaturation des cours d'eau publié en décembre 2014. Ce dernier offre une vision globale des travaux de renaturation pouvant être menés à l'échelle cantonale pour les 80 prochaines années, d'après trois classes de priorité. Selon le plan de synthèse du document précité, le ruisseau du Pontet dispose d'un potentiel de revitalisation de priorité 2 (intervention et important soutien financier du Canton).

2.2.10 Sites pollués

Les sites pollués peuvent être de trois ordres :

- > Des lieux de stockage définitif de déchets (à l'exclusion des sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués) ;
- > Des aires d'exploitation (opérationnelles ou non) dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement ;
- > Des lieux d'accidents, pollués à la suite d'événements extraordinaires.

Le périmètre d'étude est concerné par un site pollué de type décharge ou remblai. Il s'agit de la décharge de La Chassagne en activité de 1961 à 1980. Cette dernière ne nécessite ni surveillance ni assainissement. Le périmètre comprend également un site pollué de type aire d'exploitation, à savoir l'entreprise A.B. Chiri Sàrl et la station-service Shell (anciennement Migrol) en activité depuis 1960. Ce site ne nécessite ni surveillance ni assainissement.

Conformité
PDCn
Mesure A34
« Sites pollués »

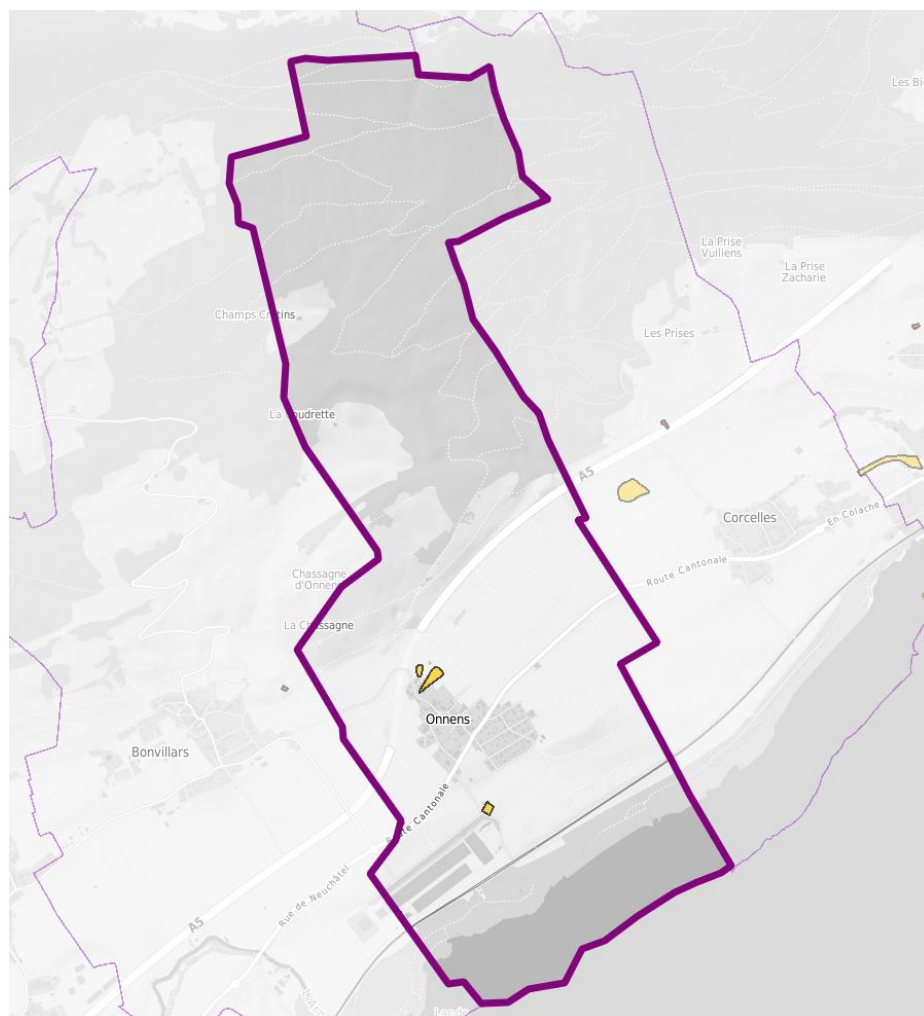


Figure 7 : Zones de protection des eaux. Source : géodonnées : Etat de Vaud

2.2.11 Gravières et décharges

De manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le Plan directeur des carrières (PDCar) ainsi que de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) et le Plan de gestion des déchets (PGD) lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Le PDCar recense le gisement n°1183-008 au lieu-dit « La Poissine » au sud-ouest au niveau de la limite communale avec Bonvillars ainsi que le gisement n°1183-201 dans la partie lacustre du territoire. Le PACom révisé n'a aucune incidence sur ces gisements dans la mesure où aucune zone à bâtir n'est créée à ces endroits.

Au demeurant, la commune ne comporte aucun site figurant dans le PSDC et le PGD.

2.2.12 Pollution lumineuse

Depuis plusieurs années, les émissions lumineuses augmentent de façon exponentielle. Tout est éclairé, illuminé, rendu visible. Les émissions lumineuses entraînent une modification radicale du milieu qui nous entoure. Les effets négatifs sur la nature et l'environnement sont nombreux : Effacement du paysage nocturne naturel et de l'espace (occultation du ciel étoilé), atteintes aux habitats des animaux nocturnes, accroissement de la gêne ressentie par l'être humain dans les zones habitées ou encore gaspillage d'énergie dû à un éclairage inutile².

Bien que localisée hors d'une agglomération, Onnens n'échappe pas à la règle. La Confédération a édicté plusieurs recommandations notamment sur l'orientation de l'éclairage public, sa puissance ou encore sa durée.

2.3 Contexte de la planification

2.3.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn fixe les stratégies, les lignes d'action et les mesures à mettre en œuvre pour le développement territorial du Canton. À la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la LAT le 1^{er} mai 2014, la quatrième adaptation du PDCn a été approuvée par la Confédération le 31 janvier 2018.

Le projet de révision du PACom doit être conforme aux buts et principes du PDCn, traduit sous la forme de différentes mesures. En ce sens, la conformité est démontrée tout au long du document et un résumé sous forme de tableau est présenté au chapitre 4.2.

Les mesures applicables à la présente révision sont les suivantes :

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

A11 Zones d'habitations et mixtes

A25 Politique de stationnement et plans de mobilité

A32 Nuisances sonores

A33 Accidents majeurs

A34 Sites pollués

A35 Rayonnement non ionisant

B Renforcer la vitalité des centres

B33 Affectations mixtes

C Encourager une vision dynamique du patrimoine

C11 Patrimoine culturel et développement régional

C12 Enjeux paysagers cantonaux

C21 Constructions et installations dignes de protection

D Valoriser le tissu économique

² Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, *Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses*, 2005.

D12 Zones d'activités

E Concilier nature, loisirs et sécurité

E11 Patrimoine naturel et développement régional

E21 Pôles cantonaux de biodiversité

E22 Réseau écologique cantonal

E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau

F Assurer à long terme la valorisation des ressources

F12 Surfaces d'assolement (SDA)

F44 Eaux souterraines

R Travailler ensemble

R22 Travailler ensemble

2.3.2 Planifications régionales

Le Plan directeur régional (PDR) est un outil stratégique visant à orienter les décisions liées à l'aménagement du territoire sur le périmètre du Nord vaudois. Cette planification, établie à l'échelle du district, coordonne les politiques publiques pouvant impacter le développement territorial du Nord vaudois.

2.3.3 Planifications communales

L'affectation du sol dans la commune d'Onnens est régie par les plans suivants :

- > Le Plan des zones (échelle 1 : 5'000) approuvé le 22 juin 1984. Ce document a fait l'objet d'une modification le 6 décembre 2018 au lieu-dit « Les Verchères » dans le but de retourner de la zone de constructions d'utilité publique vers la zone agricole. Le Règlement communal sur le Plan général d'affectation (PGA) et la police des constructions quant à lui a été approuvé le 7 octobre 1997. Ce dernier a été modifié le 17 décembre 2001 afin de modifier les dispositions relatives aux volumétries en zone de villas ainsi que celles portant sur les dérogations s'appliquant aux constructions de minime importance.

Le plan des zones définit, en plus de l'aire forestière, une zone du village, une zone de villas, une zone industrielle, une zone de maisons de vacances ou d'habitations temporaires, une zone intermédiaire, une zone de verdure de la Chassagne, une zone de constructions d'intérêt public ainsi qu'une zone agricole et viticole.

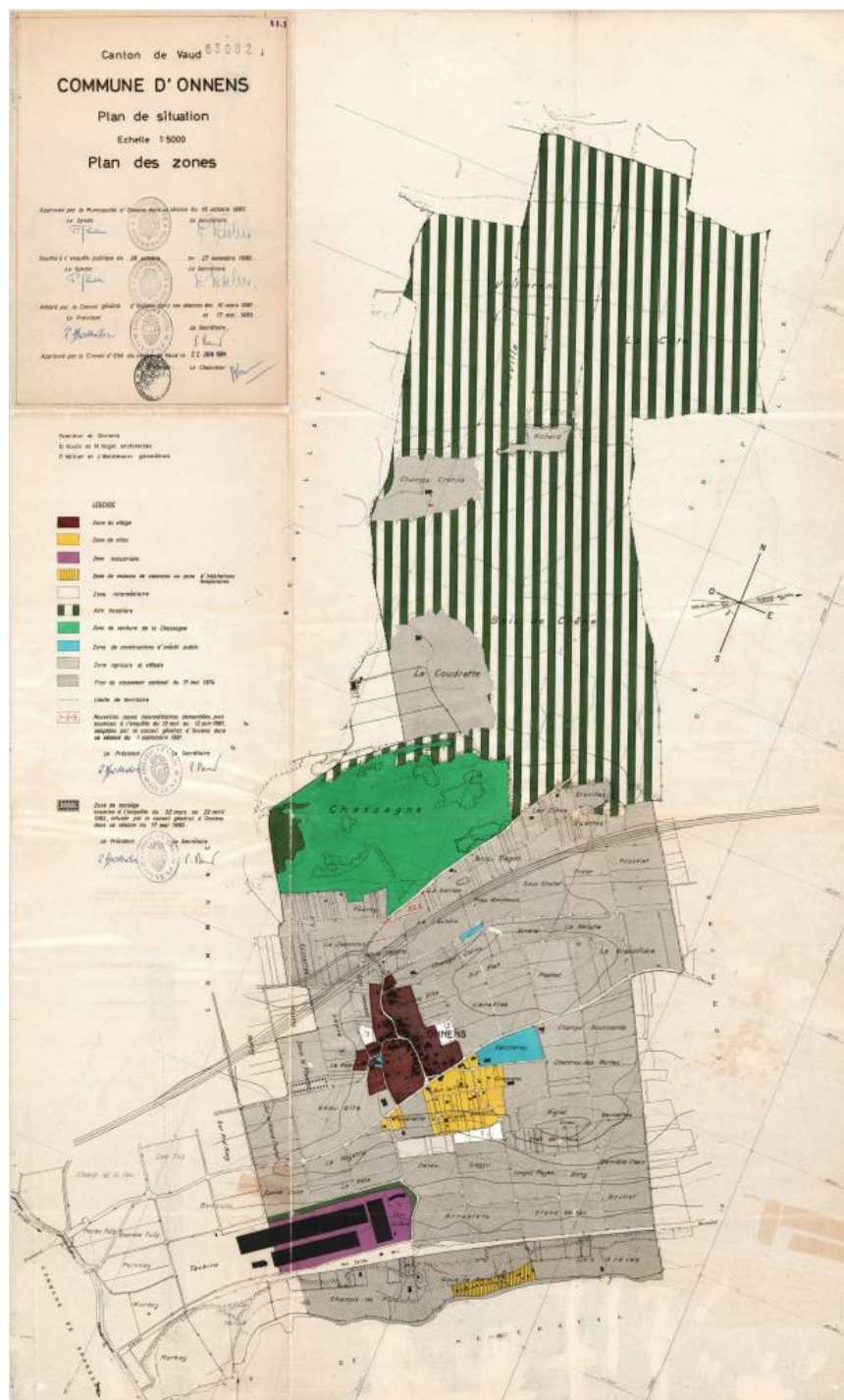


Figure 8 : Plan des zones de la commune d'Onnens (22 juin 1984).

- > Le plan des zones est complété par le Plan partiel d'affectation (PPA) « Village » approuvé le 7 octobre 1997.

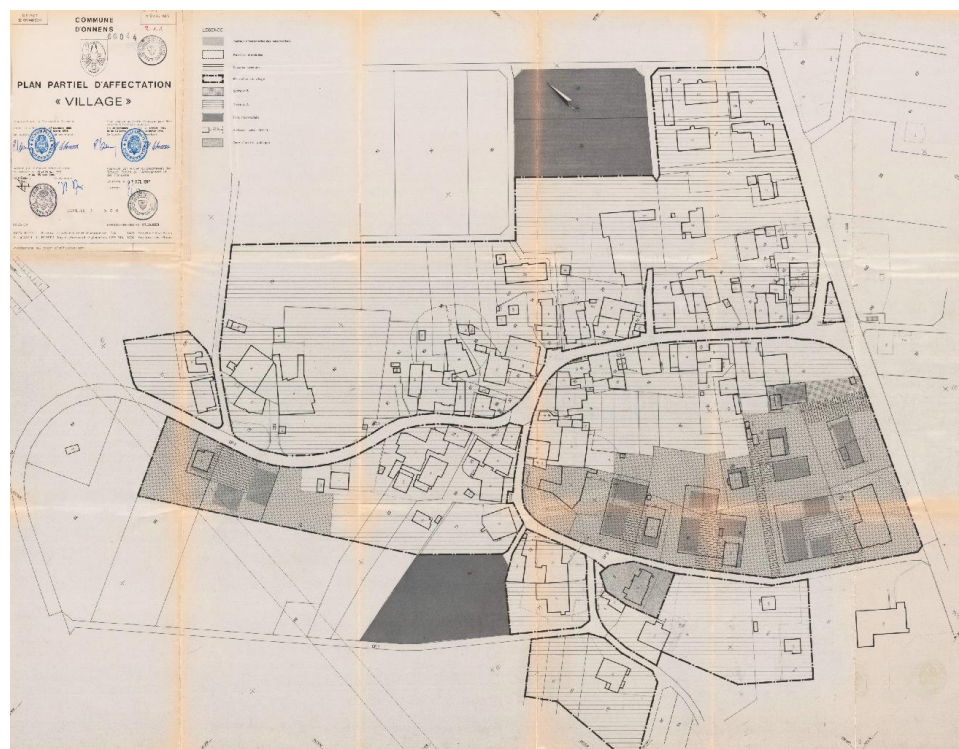


Figure 9 : Plan partiel d'affectation « Village » de la commune d'Onnens (7 octobre 1997).

- > Le PPA créant une zone de déchetterie au lieu-dit « La Léchère » approuvé le 12 décembre 2006

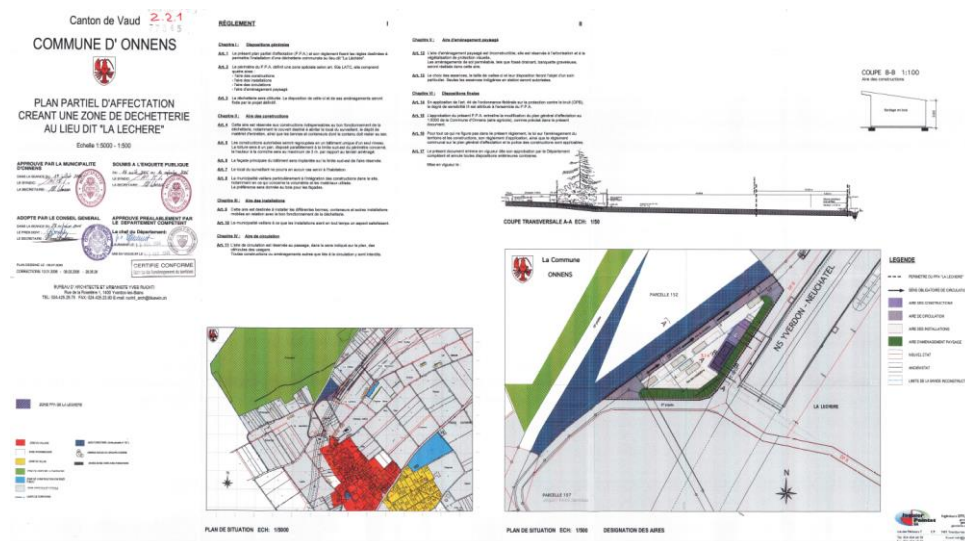


Figure 10 : PPA une zone de déchetterie au lieu-dit « La Léchère » de la commune d'Onnens (12 décembre 2006)

- > Le Plan d'extension partiel (PEP) fixant une surface d'implantation des constructions au lieu-dit « Vignes-Dessous » approuvé le 13 juillet 1965.

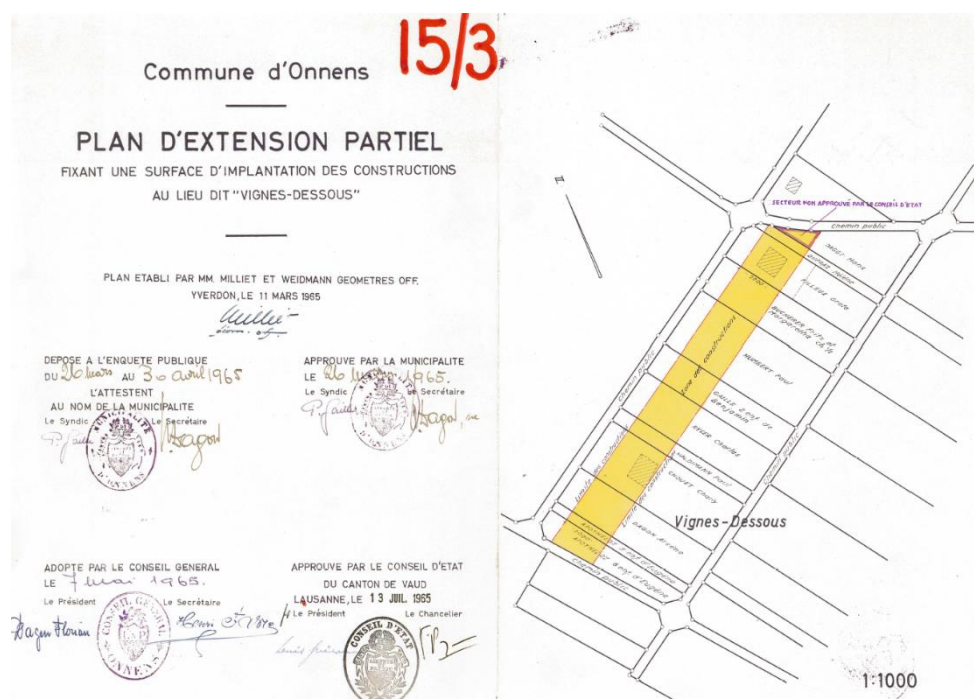


Figure 11 : PEP fixant une surface d'implantation des constructions au lieu-dit « Vignes-Dessous » (13 juillet 1965).

- > Les deux plans d'affectation fixant la limite des constructions approuvés le 7 octobre 1997.
- > L'arrêté (valant affectation) du 17 mai 1974 classant la rive gauche du lac de Neuchâtel, à Onnens.

2.3.4 État de l'équipement

L'article 19 LAT définit comme équipé un terrain desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. L'équipement d'un bien-fonds est une condition à son affectation en zone à bâtir.

L'entier de la zone à bâtir du village est équipé au sens de l'article 19 LAT. Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) a été approuvé le 1^{er} avril 2008. À titre indicatif, l'intégralité de l'équipement de la commune a été assaini en séparatif en 1991. Conformément à l'art. 5, al. 3 OEaux, le PGEE sera également mis à jour afin de tenir compte des nouvelles affectations du PACom révisé.

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Objectif de la révision du PACom et du RPACom

Le PGA en vigueur n'est plus compatible avec les principes actuels de l'aménagement du territoire et les aspirations des autorités communales. À la lumière des changements législatifs intervenus récemment ainsi que des modes de vivre, d'habiter et de construire d'aujourd'hui, la Municipalité d'Onnens est contrainte d'entreprendre une révision globale de son plan d'affectation afin que ses instruments de planification soient cohérents et conformes aux planifications supérieures. En outre, il s'agira notamment de mettre en conformité ce dernier avec la LAT, la quatrième adaptation du PDCn, la LATC et le RLAT.

Lors des premiers travaux de la révision du PACom, le surdimensionnement de la zone à bâtir s'est rapidement imposé comme la problématique majeure à traiter.

En addition à la réduction de la zone à bâtir, d'autres thématiques émergent. Les principaux objectifs de la révision du PACom, établis par la Municipalité, sont les suivants :

- > Maintien de la qualité de vie au sein de la commune ;
- > Résolution des situations conflictuelles dans l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire ;
- > Analyse et restructuration des zones affectées à des besoins publics ;
- > Intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement dans la réflexion de planification ;
- > Protection du cadre naturel, paysager et patrimonial.

Par ailleurs, le travail de révision sert également à simplifier les instruments de gestion du territoire communal afin que leur utilisation soit des plus claires et des plus pratiques au quotidien. Cela se traduit par :

- > L'homogénéisation des zones d'affectation ;
- > La standardisation des noms de zones à la terminologie de la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) ;
- > Le renvoi aux normes professionnelles actuelles ;
- > La simplification de certains articles du règlement ;
- > L'abrogation de plans de détail réalisés.

3.2 Méthodologie

3.2.1 Village d'Onnens

Deux aspects sont entrés en ligne de compte lors de la révision du plan d'aménagement : le redimensionnement de la zone à bâtir et la redéfinition des zones d'affectation. La méthode pour le redimensionnement de la zone à bâtir est expliquée au chapitre 3.3.

Le village Onnens est reconnu d'importance nationale par l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS). De sorte, la localité présente des qualités architecturales et patrimoniales importantes. En effet, Le village est caractérisé par un noyau historique structuré par trois rues curvilignes avec la Maison de commune en son centre. Composé essentiellement de fermes concentrées du 18^e et 19^e siècles, le centre villageois dispose de qualités historico-architecturales évidentes résultant notamment de la bonne conservation desdites fermes, de la présence de l'église réformée et de l'ancienne école.

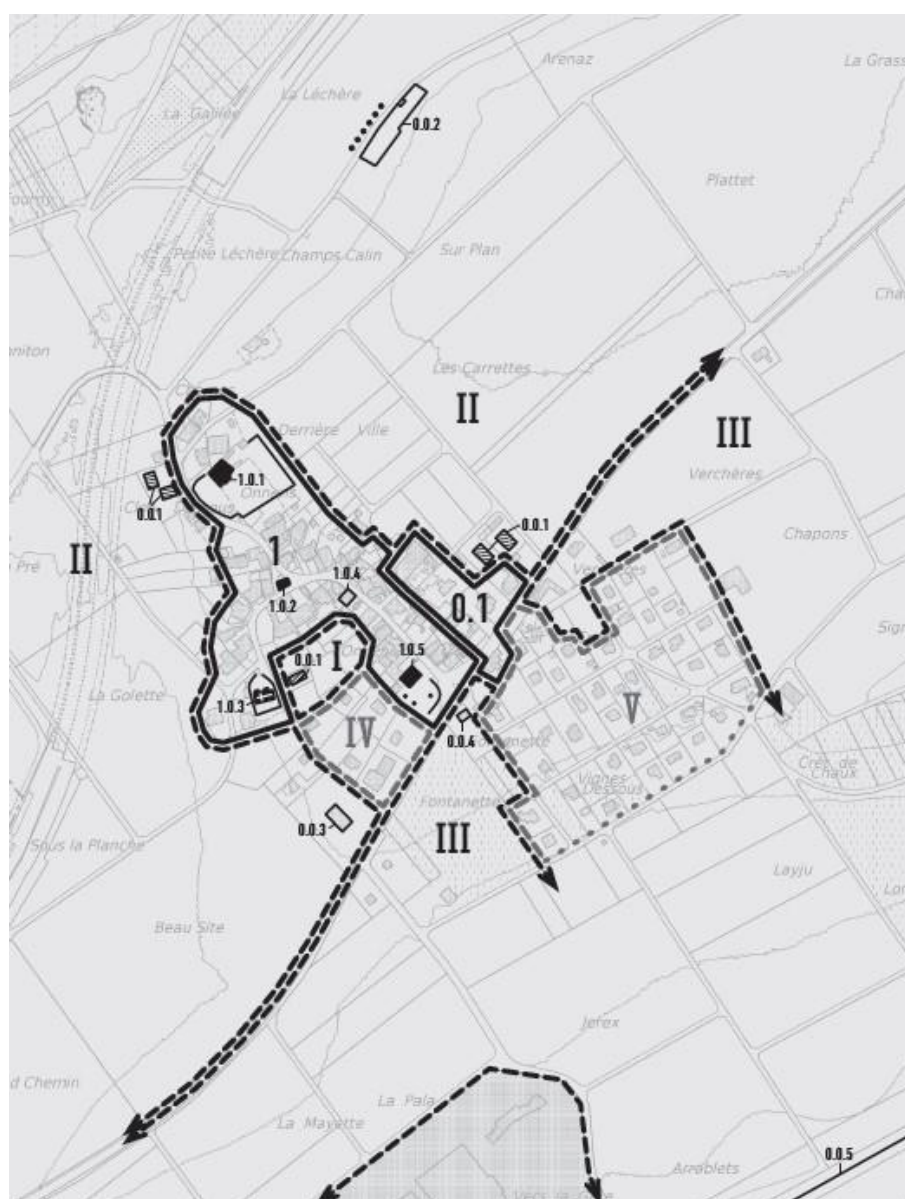


Figure 12 : Périmètre ISOS sur le village d'Onnens. Source : Rapport ISOS.

En outre, la configuration sinueuse des espaces-rues, qui dévoile le tissu bâti et ses abords par séquence, confère une certaine qualité spatiale à la localité. Le périmètre 1, sur le plan ci-dessus, constitue l'entité principale formant le cœur historique du village. Au sein de ce secteur, se trouve la majorité des groupements d'habitations recensés en note 1 à 4 au recensement architectural.

Le PGA en vigueur a été approuvé le 22 juin 1984. Cette planification est complétée par le plan partiel d'affectation (PPA) « Village », approuvé le 7 octobre 1997. Ce plan de détail départage deux secteurs constructibles au sein de la zone du village du PGA en vigueur.

À la suite d'une analyse de la typologie du bâti, il a été constaté que la définition des zones d'affectation pouvait être plus précise et permettrait une réglementation propre à chaque type de construction.

Dans le nouveau PACom, la zone centrale 15 LAT reprend en grande partie les secteurs A et B du PPA « Village ». De manière général, elle comprend les parcelles occupées par des bâtiments de grands volumes où l'activité artisanale et agricole est possible. La prise en compte de la valeur historique des bâtiments (recensement architectural) a également été déterminante pour la délimitation de cette zone d'affectation.

Des prescriptions réglementaires ont été adaptées au sujet de la zone centrale 15 LAT afin de préserver au mieux la substance historique du village. En l'occurrence, dans cette zone d'affectation, les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisés dans les volumes existants mais ne peuvent se réaliser que sous réserve de prescriptions réglementaires restrictives (toitures, percements, couleurs, etc.).

Conformité
PDCn
Mesure C21
« Constructions
et installations
dignes de
protection »

Par ailleurs, sur les parcelles présentes au sein du périmètre de sauvegarde 1 de l'ISOS (voir figure 11), un secteur de protection du site bâti 17 LAT a été défini. Il s'agit en quelque sorte d'une retranscription de l'ISOS à l'échelle du PACom. Au sein de celui-ci, des transformations, des changements d'affectation, des travaux d'entretien ou encore des travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci ne soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Une autorisation préalable du département cantonal compétent est requise. L'article 31 du RPACom traite de cette thématique.

Au vu de ces indéniables qualités, il est apparu comme primordial de sauvegarder cet ordonnancement en dézonant les secteurs pouvant prêter l'ordre bâti. À cet effet, une zone agricole protégée 16 LAT et une zone viticole protégée 16 LAT ont été définies en bordure immédiate du tissu bâti à proximité du noyau historique (périmètre 1 de l'ISOS).

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, quant-à-elle, reprend dans une large mesure la zone de villas du PGA en vigueur. Celle-ci est définie au sein des quartiers regroupant exclusivement des maisons familiales d'ordre non contigu. La typologie des bâtiments existants se différencie clairement du reste des secteurs constructibles destinés au logement en termes de volumétrie et de qualités patrimoniales.

En sus, une zone de verdure 15 LAT – A a été créée au centre de la localité afin de sauvegarder sa substance et sa structure. Elle est définie sur les secteurs sans construction avec pour objectif la conservation des espaces non-bâties et la réduction des droits à bâtir excédentaires comme expliqué dans le chapitre suivant. Outre l'ISOS, leur délimitation s'est également faite en prenant en considération les jardins certifiés par l'Inventaire des jardins historiques établi par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS).

En outre, la directive cantonale NORMAT 2 est appliquée créant ainsi une zone de tourisme et loisirs 15 LAT à la place de la zone de maisons de vacances ou zone d'habitations temporaires au lieu-dit « Les Grèves ». Finalement, une zone d'activités économiques 15 LAT est instaurée afin de reprendre les finalités de la zone industrielle du PGA en vigueur au lieu-dit « Vers la gare » en adaptant néanmoins certaines dispositions réglementaires au contexte actuel.

Le détail de chaque modification réalisée sur le PACom est expliqué et détaillé au chapitre 3.4 et à l'annexe 3.

3.2.2 Territoire urbanisé

Le territoire urbanisé est la première étape vers le redimensionnement de la zone à bâtir puisque le développement de la commune doit se faire prioritairement à l'intérieur de ce territoire (voir chapitre 3.3.2). Dans le cadre de l'examen préalable du PACom, une délimitation du territoire urbanisé a été effectuée. Cette dernière a subi des adaptations au cours de la préparation du dossier en vue de l'enquête publique.

Selon la directive établie par le canton en février 2019, les critères utilisés pour la délimitation du territoire urbanisé sont les suivants :

- > La distance entre les constructions doit être inférieure à 50 mètres ;
- > Les constructions doivent être destinées à l'habitation, aux activités économiques et aux besoins publics ;
- > La limite doit suivre des éléments objectifs tels que chemins, lisières ou limites parcellaires ;
- > Les terrains ou fractions de terrains non bâtis marqués par l'urbanisation ainsi que les vides participant au milieu bâti doivent être inclus ;
- > Les terrains inaptes à la construction et se retrouvant en bordure du périmètre doivent être exclus ;
- > Pour faire partie du territoire urbanisé, un groupe de bâtiments doit comprendre dix habitations permanentes au moins.

La délimitation de ce territoire s'est faite, dans un premier temps, selon les critères susmentionnés. Dans un deuxième temps, une étude plus fine de cette délimitation a été effectuée afin d'écarter certains secteurs situés en prolongement de la zone agricole. L'analyse a permis en outre de questionner le statut de certains bâtiments se trouvant en zone agricole, mais n'ayant pas ou plus de lien avec cette affectation.

La figure 13, ci-dessous, expose le tracé des territoires urbanisés issus de l'examen préalable (en orange traitillé) et de l'enquête publique (en bleu). Dans le cadre de l'examen préalable du PACom, une demande cantonale visant à délimiter le territoire urbanisé uniquement à proximité du noyau historique a été formulée. Pour cette raison, la dernière adaptation du territoire urbanisé (en bleu) se trouve autour du village sans prendre en considération l'ensemble des entités urbanisées, telles que la zone d'activités économiques 15 LAT et la zone de tourisme et loisirs 15 LAT.



Figure 13 : Territoire urbanisé : Bleu = Enquête publique, Orange = Examen préalable.

Le territoire urbanisé ayant été établi, il est possible de mettre en place les actions nécessaires à la réduction du surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Ces mesures, matérialisées entre autres par la modification de l'affectation, sont présentées au chapitre suivant.

3.3 Dimensionnement de la zone à bâtir

3.3.1 Avant révision du PACom

L'un des aspects majeurs de la révision du PACom est le dimensionnement de la zone à bâtir et la mise en évidence des réserves de terrains à bâtir. Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la LAT le 1er mai 2014, cette thématique est devenue centrale. La quatrième adaptation du PDCn édicte les outils nécessaires au redimensionnement. En l'occurrence, les Communes doivent planifier leur développement pour les quinze années suivant la date d'approbation de leur PACom révisé.

La mesure A11 du PDCn définit pour chaque commune un taux annuel de croissance de la population, qui diffère selon la localisation des zones à bâtir. Ces dernières se localisent à l'intérieur des périmètres compacts des agglomérations, des périmètres de centres cantonaux, régionaux ou locaux, ou encore des localités à densifier ou hors des centres.

Onnens est considérée en tant que commune se situant hors des centres. Son taux de croissance annuel est limité à 0.75% jusqu'en 2036. La population de référence pour calculer la croissance est fixée au 31.12.2015.

Les chiffres sont les suivants pour la commune :

Population de référence pour le calcul : 31.12.2015	495 hab
Population au moment du bilan 31.12.2019	497 hab
Possibilités de développement	78 hab
Population maximale en 2036 (495 + 78)	573 hab
Besoins au moment du bilan (573 – 497)	76 hab
Capacité des réserves existantes	197 hab
Potentiel de densification dans les volumes existants	78 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan	275 hab
Etat de la capacité par rapport au besoin (275 – 76)	199 hab

Selon le tableau présenté ci-dessus, la population théorique maximale autorisée au 31 décembre 2036 est de 573 habitants, soit une croissance de 78 habitants à partir du 31 décembre 2015. Or, les réserves en zone à bâtir permettent d'accueillir 275 habitants. Dans ce chiffre, le potentiel de densification dans les volumes existants est compris.

En conséquence, le nouveau PACom doit donc être orienté vers une diminution des réserves via des dézonages et des réductions de droits à bâtir au sein du territoire urbanisé.

3.3.2 Après révision du PACom

La révision du PACom a été opérée avec l'objectif de privilégier la densification, à savoir de maintenir le tissu bâti existant tout en exploitant les possibilités encore présentes. Les parcelles ayant des droits à bâtir résiduels marginaux pourront être construites. Pour les biens-fonds déjà construits, les bâtiments pourront être rénovés et transformés dans les limites des volumes existants.

En 2019, le Canton a émis une série de principes afin de redimensionner la zone à bâtir destinée à l'habitation tout en conservant des capacités constructives. Ces principes sont les suivants :

- > Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;
- > Traiter les petites zones à bâtir en commençant par dézoner les espaces non-bâties et analyser la pertinence de les maintenir constructibles. Les noyaux bâtis comprenant entre 2 et 10 bâtiments ne sont pas considérés comme des territoires largement bâtis mais comme des petites zones à bâtir ;
- > Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti. Ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à un morcellement agricole. Aussi, toute affectation différente que la zone agricole devra être justifiée ;
- > Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification (espaces publics, vergers, vues...). Ces secteurs pourront être affectés en zone de protection de la nature ou en zone de verdure. Les droits à bâtir existants peuvent également être réduits pour préserver des jardins, des vergers ou des cours dignes d'intérêt. Cela peut se concrétiser notamment par une modification du règlement de la zone concernée. Toute réduction de droits à bâtir doit cependant rester conforme au développement vers l'intérieur du milieu bâti et au principe d'économie du sol ;
- > Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Ces principes ont tous été appliqués dans le cadre du PACom d'Onnens dont les changements d'affectation sont présentés au chapitre suivant.

Le bilan de départ faisait état d'une surcapacité de 199 habitants relativement aux besoins qui s'élèvent à 76 habitants (besoin identifié à partir du 31 décembre 2019).

Comme expliqué par la suite, la réduction de la zone à bâtir s'est effectuée essentiellement à travers l'instauration d'une zone inconstructible dans certains secteurs de la zone à bâtir, à savoir la zone de verdure 15 LAT – A. Les spécificités de cette dernière zone sont détaillées au sein du chapitre 3.7.6. Notons également le retour en zone agricole 16 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT – A de certains secteurs situés en frange de la zone à bâtir qui a également contribué à cette réduction.

Il convient d'ajouter que les données brutes du Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte surévaluent l'indice pour la zone de villas. En effet, il est indiqué un indice de 0.45, alors que dans les faits, il devrait être réduit à 0.35 conformément aux mesures constructives du PGA légalisé. Des coordinations ont été effectuées avec la DGTL sur cette question courant juin 2022. Le Canton a validé l'indice de 0.35.

	Avant révision	Après révision
Population de référence au 31.12.2015	495 hab	495 hab
Population au moment du bilan 31.12.2019	497 hab	497 hab
Possibilités de développement	78 hab	78 hab
Population maximale en 2036	573 hab	573 hab
Besoins au moment du bilan	76 hab	76 hab
Capacité des réserves existantes	197 hab	79 hab
Potentiel de densification dans les volumes existants	78 hab	42 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	275 hab	121 hab
Etat de la capacité par rapport aux besoins	199 hab	45 hab

En conclusion, la réduction de la capacité d'accueil est significative et correspond au but de la mesure A11 du PDCn. L'ensemble des mesures ayant trait à la réduction de la zone à bâtir a été mis en œuvre. En conséquence, le surdimensionnement résiduel peut être qualifié d'incompressible. La commune d'Onnens peut continuer à se développer au travers de la densification.

Le bilan du dimensionnement des réserves tel que montré par le Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte est présenté dans l'annexe 2.

3.4 Détail des modifications liées aux affectations

Une trentaine de modifications ont été effectuées dans le cadre de l'établissement du nouveau PAdom. Chaque modification est représentée sur le plan dédié en annexe 3 et expliquée ci-dessous.

En préambule, il convient de noter que les parcelles ou secteurs passant de la zone du village (secteurs A ou B) selon le PPA « Village » en zone centrale 15 LAT ne sont pas identifiés sur le plan annexé et dans le présent rapport explicatif. De même pour les passages de la zone de villas selon le PGA en vigueur en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. En l'espèce, il s'agit de changements de dénomination mais les mesures constructives principales restent les mêmes.

Modification n°1 – du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteur A) en zone agricole 16 LAT (AGR)

Modification n°1 : Parcelle : 552 – Surface : 1'069 m²

Situé en frange de la zone à bâtir, le secteur en question est dézonné. En effet, aucun aménagement justifiant un éventuel maintien en zone à bâtir n'est présent. Conformément aux principes de redimensionnement évoqués au point 3.3.2, les terrains non aménagés localisés en frange de la zone à bâtir doivent être dézonnés en priorité.

Modifications n°2, 7 et 18 – du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteurs A et B) en zone agricole protégée 16 LAT – A (AGP A)

Modification n°2 : Parcelle 549 – Surface : 364 m²

Modification n°7 : Parcelles 79 et 83 – Surface : 4'585 m²

Modification n°18 : Parcelles 517 – Surface : 2'458 m²

Comme précisé pour la modification n°1, le Canton demande de dézoner toutes les franges de la zone à bâtir. Les secteurs concernés par ces modifications y sont tous situés et sont tous libres de construction et exploitables de suite.

La zone agricole protégée 16 LAT – A est inconstructible. En l'occurrence, elle est définie dans les secteurs, situés en frange de la zone à bâtir, où il est souhaitable de préserver la silhouette du centre villageois. En outre, le caractère inconstructible de ladite zone d'affectation permet de préserver les vues sur les bâtiments patrimoniaux d'importance, tels que certaines maisons paysannes recensées en note 2 (objets d'importance régional), l'église réformée recensée en note 1 (objet d'importance national), ou encore des espaces non-bâti contribuant à la qualité du tissu bâti.

Afin de répondre aux objectifs précités, une zone agricole protégée 16 LAT – A est donc définie sur les secteurs mentionnés ci-dessus.

Modifications n°3, 5, 9 et 20 — de zone agricole en zone agricole protégée 16 LAT – A (AGP A)

Modification n°3 : Parcelles 68, 513, 557, 568, 694 et 699 – Surface : 17'791 m²

Modification n°5 : Parcelle 551 – Surface : 78 m²

Modification n°9 : Parcelles 79, 93, 94 et 95 – Surface : 15'868 m²

Modification n°20 : Parcelle 517 – Surface : 5'369 m²

Ces modifications induisent un degré de protection supplémentaire sur le centre historique d'Onnens. En effet, les surfaces concernées sont indispensables à la clarté et à la lisibilité du noyau historique. Afin de conserver le caractère non construit de cet environnement, une zone agricole protégée 16 LAT – A est définie en lieu et place de la zone agricole en vigueur qui autorise les constructions agricoles.

Modifications n°4 et 10 — de zone intermédiaire en zone agricole protégée 16 LAT – A (AGP A)

Modification n°4 : Parcelles : 523 et 551 – Surface : 3'557 m²

Modification n°10 : Parcelles 32 et 33 – Surface : 5'000 m²

Cette modification porte sur la collocation en zone agricole protégée 16 LAT – A d'un secteur sis en zone intermédiaire selon le PGA en vigueur. À l'origine, la zone intermédiaire était un outil utilisé dans les premiers PGA qui avait pour but de réserver des surfaces pour le développement futur des localités. Toutefois, la zone intermédiaire n'existant plus et les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ayant changé, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT.

À noter qu'en termes d'utilisation du sol et de réglementation, ce changement d'affectation n'induit aucune modification car la zone intermédiaire était déjà régie par les dispositions de la zone agricole. En l'espèce, la zone agricole protégée 16 LAT – A préserve des dégagements sur la frange ouest du centre villageois à proximité de l'église réformée.

Modification n°6a – du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteurs A et B) en zone agricole protégée 16 LAT – A (AGP A)

Modification n°6b – du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteur A) en zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

Modification n°6a : Parcelles 68, 73, 550 et 693 – Surface : 1'606 m²

Tout comme les modifications n°2, 7 et 18, il s'agit en l'occurrence de dézoner des terrains libres de construction situés en frange de la zone à bâtir. L'instauration d'une zone agricole protégée 16 LAT – A inconstructible garantit une préservation du patrimoine bâti.

Modification n°6b : Parcelle 73 – Surface : 416 m²

La modification n°6b porte sur un terrain situé en frange de la zone à bâtir. Compte tenu des aménagements présents sur l'espace en question, une zone de verdure 15 LAT – A a été instaurée. En l'espèce, le secteur est compris au sein d'un jardin aménagé, ainsi que d'un potager. Le tout est délimité par une clôture. La nouvelle affectation du PACom permet ainsi d'assurer une concordance entre l'utilisation effective du sol et l'affectation.

Modifications n°8, 11 et 32 — du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteurs A et B) en zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

Modification n°8 : Parcelles 83, 88, 89 et 92 – Surface : 1'664 m²

Modification n°11 : Parcelles 7, 9, 14, 15 et 20 – Surface : 4'528 m²

Modification n°32 : Parcelle 80 – Surface : 2'108 m²

Ces surfaces sont affectées en zone de verdure 15 LAT – A en application des directives cantonales (chapitre 3.3.2) notamment afin de diminuer le surdimensionnement communal. L'objectif étant également de sauvegarder les sites et les espaces non bâtis nécessaires à une bonne qualité de vie au sein des localités.

En l'espèce, les secteurs en question sont actuellement entretenus et occupés par des aménagements incompatibles avec la zone agricole 16 LAT. De manière générale, il s'agit essentiellement de jardins privés, aménagés et clôturés ou de potagers (exemple de la modification n°11). À ce titre, il convient d'ajouter que certains biens-fonds présents au sein de la modification n°11 sont actuellement inconstructibles. En effet, ces derniers se trouvent en zone village (secteur B) du PPA « Village » définissant des périmètres d'évolution pour les nouvelles constructions et agrandissements.

Les modifications n°8 et 32, quant-à-elles, se trouvent sur la frange nord-est de la localité. Les espaces en question, composés de jardins privatifs, se différencient clairement de la zone agricole protégée 16 LAT – A située à proximité. Cette distinction est marquée par la présence d'une clôture. Ce changement d'affectation assure également une préservation des composantes patrimoniales des secteurs concernés.



Figure 14 : Secteur de la modification n°11. Source : Jaquier Pointet SA

Modification n°12 — du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) - zone du village (secteur B) en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

Modification n°12 : Parcelle : 4 – Surface : 559 m²

La modification n°12 porte sur la parcelle communale n°4. Cette dernière est occupée par une surface bétonnée avec une place de jeux. Compte tenu du fait que ce bien-fonds appartient à la Commune et dans le but de pérenniser les aménagements présents, celui-ci est transféré à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B.

Modification n°13 — du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteur B) en zone mixte 15 LAT (MIX)

Modification n°13 : Parcelles : 411 et 412 – Surface : 3'853 m²

La parcelle n°411 est occupée par une station à essence ainsi que d'une épicerie. En outre, une entreprise de nettoyage et une seconde épicerie sont présentes sur la parcelle adjacente n°412, de même que des logements.

La Commune souhaite préserver ces activités afin de dynamiser la vie économique et sociale du village. De ce fait, une zone mixte 15 LAT est instaurée. Le règlement du PACom privilégie les activités en rez-de-chaussée.

Modification n°14 — du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteur A) en zone de desserte 15 LAT

Modification n°14 : DP 1002 – Surface : 186 m²

La modification n°14 consiste à affecter en zone de desserte 15 LAT un secteur compris au sein du domaine public (DP) 1002. Conformément aux directives cantonales, un DP doit obligatoirement être colloqué en zone de desserte 15 ou 18 LAT.

L'emplacement exact de l'espace considéré se trouve à l'intersection de la Rue des Fontaines et de la route cantonal n°401 à l'emplacement de l'arrêt de bus CarPostal « Croisée ».

Modifications n°15 et 19 — de zone agricole en zone centrale 15 LAT (CEN)

Modification n°15 : Parcelle 3 – Surface : 59 m²

La modification n°15 affecte en zone centrale 15 LAT une surface, sise actuellement en zone agricole 16 LAT. L'objectif de cette emprise sur la zone agricole 16 LAT est de garantir un espace entre la façade du bâtiment existant qui a été construit en 1945 avec la nouvelle délimitation de la zone à bâtir. En l'occurrence, il s'agit de corriger l'affectation prévue par le PGA en vigueur de 1984. De plus, cette emprise vise à adapter l'affectation avec l'utilisation effective du sol. Plus précisément, l'extension de la zone à bâtir permet d'intégrer une terrasse existante. Cet aménagement étant incompatible avec la zone agricole 16 LAT, cette mise en zone s'avère donc pertinente.

Modification n°19 : Parcelle 517 – Surface : 8 m²

La modification n°19 prévoit une légère emprise de 8 m² de la zone à bâtir sur la zone agricole 16 LAT. Plus précisément, il s'agit d'ajuster la limite de l'affectation afin de proposer une solution plus cohérente que celle définie par le PGA en vigueur. En sus, ce changement assure également la cohérence entre l'occupation du sol et l'affectation définie dans le cadre du PACom révisé compte tenu de la présence d'un jardin entretenu.

Modification n°16 – du plan partiel d'affectation « Village » (PPA) – zone du village (secteur A) en zone viticole protégée 16 LAT (VIP)

Modification n°16 : Parcelle : 3 – Surface : 2'415 m²

Comme mentionné précédemment, les surfaces non aménagées situées en frange de la zone à bâtir doivent être dézonées en priorité. En l'espèce, la parcelle concernée est occupée par des vignes. Dans un souci de protection du patrimoine bâti, le secteur est colloqué en zone viticole protégée 16 LAT inconstructible.

Modification n°17 – de zone viticole en zone viticole protégée 16 LAT (VIP)

Modification n°17 : Parcelle : 3 – Surface : 1'084 m²

Tout comme la modification n°16, il s'agit de modifier l'affectation en vigueur afin d'accroître les mesures de protection du centre villageois. L'objectif est de rendre le secteur concerné strictement inconstructible afin de préserver les vues sur la frange Ouest du village. De sorte, le passage en zone viticole protégée est opéré.

Modifications n°21 et 22 – de zone agricole en zone agricole 16 LAT – B (AGP B)

Modification n°21 : Parcelle 509 – Surface : 14'470 m²

Modification n°22 : Parcelles 510 et 515 – Surface : 41'563 m²

Ce changement de l'affectation s'opère dans une optique de protection environnemental. En effet, la zone agricole protégée 16 LAT – B est destinée à la préservation d'un corridor à faune d'importance régionale selon le réseau écologique cantonal.

De sorte, toutes les constructions ainsi que les aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdites dans cette zone.

Modification n°23 – de zone villas en zone agricole 16 LAT (AGR)

Modification n°23 : Parcelle 325 – Surface : 1'182 m²

La partie sud de la parcelle n°325 est libre de construction. Conformément aux directives cantonales, le secteur retourne à la zone agricole 16 LAT.

Modifications n°24 et 25 – de zone de villas en zone viticole 16 LAT (VIT)

Modification n°24 : Parcelle 324 – Surface : 1'115 m²

Modification n°25 : Parcelle 320 – Surface : 632 m²

Ces modifications concernent deux parcelles affectées actuellement en zone de villas. Situés en frange de la zone à bâtir et n'étant pas occupés par des constructions ou aménagements, ces espaces sont dézonés. En l'espèce, les modifications n° 24 et 25 sont colloqués en zone viticole 16 LAT en raison de la nature du sol.

Ces changements d'affectation participent à la réduction du surdimensionnement de la Commune et sont donc en adéquation avec les principes directeurs et légaux.

Modifications n°26 et 27— de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT (AGR)

Modification n°26 : Parcelles 611 et 612 – Surface : 8'408 m²

Modification n°27 : Parcelles 607, 608, 609 et 610 – Surface : 14'539 m²

Comme expliqué pour les modifications n°4 et 10, la zone intermédiaire n'existe plus. Au cours de ces dernières années, les politiques et manières de faire en matière d'aménagement du territoire ont évolué. De sorte, les zones intermédiaires doivent obligatoirement être affectées en zone agricole 16 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT.

Modification n°28a – de zone industrielle en aire forestière 18 LAT (FOR)

Modification n°28b – d'aire forestière en zone d'activités économiques 15 LAT (IND)

Modification n°28a : Parcelles 355 et 405 – Surface : 4'645 m²

Dans le cadre du PACom, un relevé de la lisière forestière a été effectué (voir chapitre 1.4.1). Sur le secteur de la modification n°28a, la forêt s'est étendue et de l'aire forestière est donc définie.

Modification n°28b : Parcelle 355 – Surface : 254 m²

À contrario, la forêt a reculé dans le secteur de la modification n°28b laissant place à de la zone d'activités économiques 15 LAT. La désignation de cette nouvelle affectation résulte dans le fait de garantir l'accessibilité au secteur industriel « Vers la Gare », qui est actuellement légalisé par le PGA en vigueur.

Modification n°29 – de zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire en zone de tourisme et loisirs 15 LAT (TOU)

Modification n°29 : Parcelles : 374 et 375 – Surface : 10'271 m²

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT reprend les mêmes finalités que la zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire actuellement légalisée. Le but est de simplifier les différentes zones d'affectation et de se conformer à la directive NORMAT 2.

Modification n°30 – de zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire en aire forestière 18 LAT (FOR)

Modification n°30 : Parcelle : 375 – Surface : 730 m²

Comme mentionné précédemment, un relevé de la constatation de la lisière forestière a été effectué (voir chapitre 1.4.1). Sur le secteur de la modification n°30, la forêt s'est étendue et de l'aire forestière est donc définie.

Modification n°31 – de zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire en zone de verdure 15 LAT – B (VER B)

Modification n°31 : Parcelles : 374 et 375 – Surface : 7'649 m²

Cette modification est consécutive à la délimitation de l'espace réservé aux étendues d'eau (voir chapitre 2.2.9). Ces espaces doivent être affectés en zone de verdure inconstructible selon les demandes du Canton. Aussi, le PACom affecte ces secteurs dans une telle zone. La zone de verdure 15 LAT – B est différente de la zone de verdure 15 LAT – A dans la mesure où cette dernière permet certains aménagements au contraire de la zone de verdure 15 LAT – B qui est strictement inconstructible à l'exception de certaines réalisations pouvant être réalisées avec l'aval du Canton.

Modification n°33 – de zone du PPA de la Léchère en zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

Modification n°33 : Parcelle : 514 – Surface : 2'252 m²

La parcelle n°514 est occupée par la déchetterie communale. Ce secteur étant régi par le Plan partiel d'affectation (PPA) du 12 décembre 2006, il est intégré au sein du PACom révisé. Compte tenu de l'installation présente dans ce site, une zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B est instaurée.

Modifications n°34, 35 et 36 – de zone de villas en zone centrale 15 LAT (CEN)

Modification n°34 : Parcelle : 57 – Surface : 1'430 m²

Modification n°35 : Parcelle : 402 – Surface : 1'609 m²

Modification n°36 : Parcelles : 59 et 60 – Surface : 2'894 m²

Ces modifications portent sur une adaptation de l'affectation avec les bâtiments présents sur les biens-fonds susmentionnés. En effet, leur typologie est caractéristique des maisons villageoises du centre du village. De ce fait, la zone centrale 15 LAT s'est naturellement imposée.

Résumé

La révision du PACom génère deux emprises mineures sur la zone agricole 16 LAT mais elle permet surtout de réduire les zones à bâtir non valorisées par des constructions depuis la mise en vigueur du PGA. Le PACom se rapproche donc au plus près des objectifs de la LAT et de la mesure du PDCn.

Le projet de PACom permet également de mettre en cohérence l'affectation du sol avec son occupation réelle et garantit le maintien du patrimoine important de la commune d'Onnens.

À la fin du compte, le bilan est le suivant :

Augmentation de la zone à bâtir 15 LAT	67 m ²
Affectation en aire forestière 18 LAT sur de la zone à bâtir 15 LAT	5'121 m ²
Retour en zone agricole (à l'exclusion des zones intermédiaires affectées à la zone agricole 16 LAT)	15'426 m ²
Bilan	Réduction de la zone à bâtir 15 LAT de 20'480 m ²

La commune étant touchée par la thématique des SDA, la question de l'identification de nouvelles SDA est présentée au chapitre 4.1.4.

3.5 Disponibilité des terrains (art. 52 LATC)

La révision de la LATC intègre des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir. L'article 52 LATC explicite les différentes dispositions pouvant être prises par la Municipalité afin d'assurer cette disponibilité.

Les parcelles concernées par l'art. 52 LATC sont signalées sur le plan par un triangle rose sur le plan à l'échelle 1 : 2'000. Ainsi, les propriétaires respectifs disposent d'un délai de 10 ans pour bénéficier d'un permis de construire. Au-delà et en cas d'inexécution, les terrains en question seront frappés d'une mesure fiscale jusqu'à la réalisation du bien-fonds comme prévu par l'art. 52, al. 4 LATC.

En l'espèce, une parcelle est concernée par l'art. 52 LATC, à savoir le bien-fonds n°502.

Il convient de préciser que le propriétaire foncier de la parcelle n°440 est au bénéfice, depuis le 13 avril 2018, d'un permis de construire pour la réalisation d'un immeuble de quatre logements. Les travaux ayant débuté courant été 2021, la disponibilité des terrains n'est pas illustrée. Il en va de même pour la parcelle n°17 où la construction s'est terminée dernièrement. Ces deux derniers biens-fonds sont illustrés en tant que réserve au sein du Guichet de simulation pour la zone d'habitation et mixte étant donné que le bilan est fixé au 31.12.2019. En sus, un projet de remaniement parcellaire est en cours de procédure sur la parcelle n°402 afin d'y construire deux villas mitoyennes.

En outre, une demande d'autorisation de construire a été effectuée en août 2021 sur la parcelle n°318. Le but étant d'y construire une villa individuelle avec un local technique. Pour cette raison, le bien-fonds n'est pas concerné par la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir.

Finalement, il convient de mentionner qu'un projet d'accueil préscolaire est envisagé sur la partie non bâtie de la parcelle n°632. Pour cette raison, le projet de PACom maintient en zone à bâtir l'actuel zone de constructions d'utilité publique du PGA en vigueur. Comme le démontre le projet d'intention ci-dessous, l'objectif est d'y aménager un bâtiment scolaire, un parking, ainsi qu'une zone extérieure (espace préau).



Figure 15 : Implantation du site préscolaire avec des places de stationnement

Cette parcelle occupe une place stratégique dans le sens où elle se localise en bordure du village avec un accès facile pour les familles. Les nuisances générées par la circulation seront ainsi réduites dans les zones habitées. La place de jeu, ainsi que le terrain multisport existants seront maintenus.

3.6 Plus-value (art. 64 LATC)

Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value (art. 64 LATC). Les avantages majeurs considérés sont le classement en zone à bâtir ou en zone spéciale ainsi que les changements d'affectation ou la modification de règles qui engendrent une augmentation des possibilités de bâtir.

Conformément aux prescriptions cantonales, le rapport explicatif doit identifier les parcelles concernées par de telles mesures.

Le tableau ci-dessous les recense et renvoie au chapitre précédent pour les explications. Il convient de noter que pour certaines parcelles, les changements d'affectation ne concernent pas l'entier de leur surface.

Parcelles concernées par l'art. 64 sur la plus-value			
Parcelles	Modifications	Type	Commentaire
3	15	Affectation en zone à bâtir 15 LAT	Au vu de la surface concernée (59 m ²), l'extension de la zone à bâtir ne saurait être considérée comme un avantage majeur. À noter que la parcelle en question est également dézonée d'une surface de 2'415 m ² .
517	19	Affectation en zone à bâtir 15 LAT	Au vu de la surface concernée (8 m ²), l'extension de la zone à bâtir ne saurait être considéré comme un avantage majeur.

3.7 Règlement sur la police des constructions

Ce chapitre met en lumière les dispositions réglementaires ayant principalement changé dans le cadre du nouveau PACom. Le contenu de ce chapitre n'est donc pas exhaustif de l'entier des règles du nouveau règlement.

Comme expliqué tout au long du rapport, l'un des enjeux principaux de la révision est la mise en conformité de la zone à bâtir avec la mesure A11 du PDCn. Pour ce faire, les affectations ont été ajustées lorsque cela était possible. Toutefois, dans le but d'atteindre au mieux les objectifs fixés par ladite mesure, une réflexion a été menée afin d'adapter les règles de constructibilité.

De surcroît, la révision permet aussi, au travers du règlement, de prendre en compte différentes thématiques nouvelles, telles que des mesures de protection environnementales, l'espace réservé aux eaux, etc.

3.7.1 Zone centrale 15 LAT (CEN)

Comme expliqué dans le chapitre 3.2, la zone centrale 15 LAT reprend en grande partie la zone du village du PGA en vigueur de 1984. Un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0,45 est appliqué conformément au règlement du PGA légalisé. Aussi, en utilisant le même IUS, le nouveau PACom n'augmente, ni ne diminue le dimensionnement d'Onnens, ce qui est conforme aux directives cantonales.

Au sein de cette zone d'affectation, de nombreuses parcelles ont leurs droits à bâtir déjà entièrement utilisés et excèdent l'IUS de 0,45 fixé par le règlement révisé et celui en vigueur. De ce fait, le nouveau règlement autorise les rénovations et les transformations des bâtiments existants même si les droits à bâtir sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du nouveau PACom. Ces travaux devront se réaliser au sein du volume existant (des extensions mineures de 40 m² peuvent être autorisées pour certaines réalisations).

Cette mesure s'inscrit dans le principe de densification prônée par la LAT. Cette disposition empêche en conséquence les situations où les volumes sont laissés vides en raison d'un manque ou d'un épuisement des droits à bâtir sur la parcelle.

Conformité
PDCn
Mesure B33
« Affectations
mixtes »

Par ailleurs, en zone centrale 15 LAT, il est prévu qu'avant de réaliser toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation de surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds et servira de réserve pour des transformations ultérieures. Cela signifie qu'il ne sera pas possible d'utiliser l'entier de ses droits à bâtir sur une parcelle en construisant un nouveau bâtiment puis de transformer son volume existant en dérogation de l'IUS.

Finalement, des mesures constructives ont été précisées afin de protéger la composante patrimoniale. Il s'agit principalement de définir les pans des toitures (deux pans obligatoires) et les dimensions des couvertures des toitures et des façades ou encore de déterminer les couleurs pouvant être utilisées pour les façades ou les encadrements de fenêtres. Le recouvrement des toitures doit être effectué à partir de tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle.

En outre, la hauteur à la corniche est limitée à 7 mètres et les distances avec la limite de propriété voisine sera au minimum de 4 mètres. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. La contiguïté des bâtiments doit être maintenue aux endroits où elle préexiste. Finalement, la surface perméable minimale d'un bien-fonds est fixée à 50% de la surface des abords.

3.7.2 Zone mixte 15 LAT (MIX)

La zone mixte 15 LAT porte sur les parcelles n°411 et 412. Elle est vouée au logement, ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes compatibles avec l'habitat. Il convient de spécifier que les activités sont privilégiées en rez-de-chaussée.

Un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.45 est défini conformément à la zone du village du PGA en vigueur. En sus, les droits à bâtir alloués aux activités artisanales et commerciales seront compris entre 10% et 60% des droits à bâtir totaux de la parcelle.

La hauteur à la corniche est, quant-à-elle, fixée à 7 mètres et la distance avec la limite de propriété voisine est de 4 mètres. Au niveau des toitures, les toits plats sont autorisés.

3.7.3 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT correspond à une typologie de maison individuelle. Elle est vouée à l'habitation de très faible densité et aux activités non gênantes compatibles avec l'habitat. Cette zone d'affectation porte dans une large mesure sur les parcelles légalisées actuellement en zone de villas au sein du PGA en vigueur.

Cette zone indique un indice de surface bâtie (ISB) de 1/6 reprenant ainsi l'indice du règlement en vigueur.

En sus, la hauteur au faîte est limitée à 10 mètres et la distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5 mètres. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. La longueur des façades ne peut excéder 20 mètres au maximum. Au sujet des toitures, les toits seront à deux ou quatre pans.

3.7.4 Zone d'activités économiques 15 LAT (IND)

Les dispositions de la zone d'activités économiques 15 LAT reprennent en majorité les dispositions déjà existantes de la zone industrielle du PGA en vigueur. En effet, le nouveau règlement reprend l'indice de volume bâti (IVB) de 7 m³ par m² au maximum, ainsi qu'une hauteur maximum des bâtiments et autres installations qui n'excédera pas la cote d'altitude de 454 mètres.

Cette zone est destinée à l'implantation des activités logistiques ou industrielles ne représentant pas de risque pour la protection des eaux souterraines. En sus, seules les activités artisanales et industrielles, dans lesquelles ne sont ni fabriquées, ni utilisées, ni transvasées, ni stockées, des substances ou matériaux pouvant polluer la nappe phréatique sont autorisées.

Au sein de la zone d'activités économiques 15 LAT, des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales ou industrielles peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. De sorte, un seul appartement de fonction est admis par entreprise. Celui-ci ne peut se situer au rez-de-chaussée et sa Surface de plancher déterminante (SPd) sera limitée au maximum à 150 m². Quant aux toitures, elles seront plates ou à deux pans.

3.7.5 Zones affectées à des besoins publics 15 LAT – A et B (PUB A et B)

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'une église, des équipements scolaires, culturels ou techniques, des installations sportives ainsi que toute autre installation d'intérêt public ou sportive. Elle reprend les dispositions constructives de la zone centrale 15 LAT.

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B est vouée à la construction d'équipements et d'installations d'utilité publique tels qu'un cimetière, une déchetterie, une place de jeux ou toute autre installation d'intérêt public ou sportive. Cette dernière est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

À titre informatif et comme mentionné dans le chapitre 3.4 du présent rapport, le secteur de la déchetterie régit par le Plan partiel d'affectation créant une zone de déchetterie au lieu-dit « La Léchère » est entièrement intégrée au PACom prévoyant à cet effet une zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B.

3.7.6 Zone de verdure 15 LAT – A et B (VER A et B)

La zone de verdure 15 LAT – A est destinée à sauvegarder les espaces non-bâties publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, les potagers, les vergers et les espaces de détente. Elle est inconstructible à l'exception d'aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone (garages, constructions de minime importance, etc.). À ce titre, les aménagements doivent respecter le caractère végétal et arboré de la zone.

En outre, les espaces de stationnement y sont admis pour autant que ces derniers soient réduits au strict nécessaire. Ils devront être réalisés au moyen de matériaux perméables.

La zone de verdure 15 LAT – B est comprise au sein de l'espace réservé aux étendues d'eau. C'est l'affectation qui est souhaitée par le Canton au sein de cet espace. Cette zone de verdure est strictement inconstructible. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le service responsable du domaine des eaux pour des ouvrages spécifiques liés aux fonctions et à l'utilisation des cours d'eau ou des rives lacustres.

3.7.7 Zone de tourisme et loisirs 15 LAT (TOU)

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT reprend dans une grande partie les dispositions déjà existantes de la zone de maisons de vacances ou d'habitat temporaire du PGA en vigueur. Dans les grandes lignes, cette zone d'affectation autorise les constructions légères destinées à l'habitat temporaire durant les périodes de vacances notamment.

Sous réserve de l'accord de la Municipalité, le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. est autorisé. Des secteurs spécifiques peuvent être définis à cet effet. En sus, l'édification de constructions temporaires, telles que des tentes, chapiteaux ou toutes autres installations de ce genre, requiert une autorisation préalable de la Municipalité.

3.7.8 Autres modifications

Dans le cadre de la révision du PACom, toutes les planifications de détail (plans partiels d'affectation) en vigueur dans la commune sont abrogées. Cela participe à la réalisation de l'objectif de simplification du corpus réglementaire communal.

Par ailleurs, le nouveau règlement contient désormais des dispositions sur les zones de protection des eaux, la protection des objets inscrits au recensement architectural et à l'IVS.

Les prescriptions concernant le stationnement ont également été adaptées. Le nombre de place de stationnement pour les voitures de tourisme a été réduit en comparaison au règlement du PGA en vigueur. Les aspects réglementaires relatives au stationnement sont décrits au sein du chapitre 3.10 ci-dessous.

En outre, des prescriptions limitant le nombre de dépendances ont également été introduites afin d'éviter leur multiplication désordonnée. Enfin, diverses mesures allant vers une durabilisation ont été ajoutées, telles que l'incitation à réduire par tous les moyens les surfaces imperméables.

En résumé, le règlement révisé est le reflet de la mise en conformité de la planification communale au PDCn. Il permet entre autres la transformation et la rénovation des volumes existants.

3.7.9 Changements apportés au Degré de sensibilité au bruit (DS)

La fiche d'application de la DGTL « *Comment établir un projet de planification comprenant une installation, une activité ou une charge de trafic génératrice de bruit ?* » précise que lors de la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir ou lors d'une modification d'affectation d'une zone existante, il est nécessaire de prendre les précautions nécessaires afin de garantir une protection contre le bruit suffisante. Différentes sources de bruit sont à prendre en considération, telles que le trafic routier et ferroviaire, l'industrie, les installations de tir civil, etc.

En l'espèce, les modifications apportées aux affectations n'entraînent pas de contraintes sur le plan des DS (annexe 6). En effet, les degrés de sensibilité au bruit du nouveau PACom sont identiques aux planifications légales.

Conformité
PDCn
Mesure A32
« Nuisances
sonores »

3.8 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Conformité
PDCn
Mesure A35
« Rayonnement
non ionisant »

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou inconfortable. En effet, selon la fiche A35 du Plan directeur cantonal, les installations de télécommunication ont connu un important essor au cours des dernières années, ceci dans le but d'assurer une meilleure couverture du territoire.

Comme expliqué dans le chapitre 2.2.6, la commune d'Onnens n'est traversée par aucune ligne électrique. Elle est cependant concernée par une antenne de téléphonie mobile située au lieu-dit « Vers la Gare » à proximité du secteur industriel.

Il convient néanmoins de mentionner la présence de lignes ferroviaires soumises au respect de l'ORNI. En l'espèce, aucune nouvelle zone à bâtir n'est établie le long de ces lignes électriques.

À titre informatif, lors de la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir à proximité d'une installation ferroviaire, la fiche d'application susmentionnée démontre qu'une estimation du rayonnement non ionisant doit être faite afin de respecter les exigences de l'ORNI. De ce fait, une distance de 25 mètres de la ligne de contact ferroviaire à courant alternatif doit être respectée.

En l'espèce, la zone industrielle « Vers la gare » ayant été légalisée avant février 2000, les valeurs limites d'immissions de l'annexe 2 de l'ORNI sont applicables et respectées.

Étant donné qu'aucune mise en zone générant de la constructibilité n'est réalisée à proximité de ladite antenne et des voies ferrées, aucune mesure particulière n'est nécessaire dans le cadre de la révision du PACom.

3.9 Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)

Conformité
PDCn
Mesure A33
« Accidents
majeurs »

L'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) a pour but de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs. Selon cette ordonnance, les accidents majeurs sont des événements extraordinaires qui surviennent dans une entreprise ou sur une voie de communication et qui ont des effets graves.

En l'espèce, la commune d'Onnens est traversée par une ligne ferroviaire et l'autoroute A5. Le tronçon autoroutier étant souterrain sur une majeure partie du territoire communal, cet axe de transport n'est pas directement concerné par l'OPAM. Sur les voies ferrées, diverses marchandises plus ou moins dangereuses, peuvent être acheminées via cette voie de communication. Il en résulte un danger potentiel lié aux conséquences que peuvent entraîner, en raison de leurs propriétés et de leurs quantités, les substances, les préparations, les déchets, les organismes ou les marchandises dangereuses.

Il convient d'ajouter qu'aucune nouvelle zone à bâtir n'a été établie à proximité des voies ferroviaires. En outre, des mesures de protection sont déjà applicables pour les zones légalisées (distance de sécurité).

Néanmoins, sur la base de l'art. 11a OPAM, la prévention contre les accidents majeurs doit être intégrée au sein du PACom. En effet, des périmètres de consultation doivent être représentés sur le plan à l'échelle 1 : 2'000. En l'espèce, ces derniers ont été définis dans les secteurs de la zone à bâtir situés à moins de 100 mètres des lignes ferroviaires.

De surcroît, un article réglementaire relatif à la protection contre les accident majeur (art. 40) a été rajouté au sein du règlement du PACom. Il en résulte que pour toute nouvelle construction, transformation, densification ou changement d'usage situé dans les périmètres de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée. Sur la base de cette dernière, des mesures restrictives visant à assurer une protection accrue sur l'environnement et l'homme peuvent être demandées. L'autorité d'application de l'OPAM fixe le domaine attenant à chacun de ces risques dans lequel tout projet de planification devra être examiné afin d'assurer la protection nécessaire au sens de l'art. 11a al. 2 OPAM.

3.10 Mobilité et stationnement

S'agissant des flux et du stationnement, la révision du PACom ne devrait entraîner aucune augmentation sensible du trafic. En effet, l'accroissement de ce dernier sera corrélé à la réalisation des permis de construire délivrés et à la croissance démographique de la localité.

Les dispositions en matière de stationnement dans le règlement du PGA en vigueur indiquent à la page 23 que *« La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement et de garages pour les véhicules, en relation avec l'importance et la destination des constructions (...) Les places de stationnement, à l'air libre ou couvertes (garages), seront au minimum au nombre de : deux places par logement, pour les logements de deux pièces au moins / une place par logement, pour des logements d'une pièce / une place pour les visiteurs par tranche de deux logements / pour les constructions groupées, des garages souterrains peuvent être exigés »*.

Le nouveau règlement du PACom adapte les prescriptions en fixant les nombres de places de stationnement suivants :

- 1 place de stationnement pour les logements allant jusqu'à deux pièces et demie ;
- 2 places de stationnement pour les logements comportant trois pièces habitables et plus.

Pour les autres affectations et les cycles, les normes VSS sont applicables.

4 CONFORMITÉ

4.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

4.1.1 Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur

La thématique de la protection du milieu naturel a trait aux inventaires fédéraux et cantonaux, aux surfaces agricoles et sylvicoles ou encore aux sites et aux objets naturels.

Comme présenté dans le chapitre 2.2, le territoire d'Onnens est concerné par trois inventaires fédéraux, à savoir deux secteurs distincts compris au sein de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, ainsi qu'un secteur intégré à l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs. Ces réserves sont retranscrites dans le PACom à travers un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – A dans l'optique de garantir leur protection sur le long terme, notamment de leur flore et faune caractéristiques. De manière générale, le même principe de protection est appliqué sur les biotopes d'importance cantonale et régionale.

Conformité
PDCn
Mesure E21
« Pôles
cantonaux de
biodiversité »

En sus, l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels présent dans les Grèves vaudoises de la rive nord du lac de Neuchâtel au sud des voies ferroviaires (objet n°1203) nécessite une protection particulière compte tenu des enjeux cantonaux. Pour cette raison, un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – B a été instauré dans le PACom afin de traiter spécifiquement de ce secteur. L'objectif est avant tout de préserver au mieux la naturalité de la rive et son boisement.

Signalons également que l'objet n°200 « Grèves vaudoises de Grandson-Bonvillars-Onnens », figurant à l'Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale, n'est pas traité par le PACom. En effet, ledit objet est pleinement intégré au sein de l'Arrêté du 17 mai 1974 classant la rive gauche du lac de Neuchâtel. Comme expliqué au chapitre 2.1.2, la révision du PACom n'impacte pas le secteur concerné par cet Arrêté puisque ce dernier est retiré du PACom.

En sus, de nombreux inventaires cantonaux et régionaux sont présents sur le territoire communal (Inventaire des prairies et pâturages secs, site de reproduction des batraciens d'importance régionale, etc.).

Conformité
PDCn
Mesure E22
« Réseau
écologique
cantonal »

En ce qui concerne le réseau écologique cantonal (REC), plusieurs territoires d'intérêt biologique supérieur sont présents sur le territoire communal, ainsi que deux territoires d'intérêt biologique prioritaires. Ces derniers étant situés au centre et au sud-ouest du territoire communal. En outre, une liaison biologique amphibie d'importance régionale à conserver longe les rives du lac de Neuchâtel et une liaison biologique terrestre d'importance régionale à conserver sillonne le centre du territoire communal. Il faut noter que les mesures de réduction de la zone à bâtir ainsi que la densification du tissu bâti existant ne pèsent pas les milieux naturels et la biodiversité, au contraire. La protection du milieu naturel de ces différents territoires n'est pas impactée dans le cadre de la révision du PACom. De plus, une zone agricole protégée 16 LAT – B est même créée afin de préserver un corridor à faune d'importance régionale.

Conformité
PDCn
Mesure C12
« Enjeux
paysagers
cantonaux »

En outre, le territoire communal est traversé par une échappée lacustre s'inscrivant ainsi parmi les enjeux paysagers cantonaux identifiés dans la fiche C12 du PDCn. Il en va de même pour la partie nord de la commune qui est concernée par des pâturages boisés du Jura. Les secteurs étant majoritairement en zone agricole 16 LAT, de l'aire forestière 18 LAT, ainsi que de l'aire sylvo-pastorale 18 LAT, une préservation de ladite échappée et des bois du Jura est garantie.

En outre, le règlement du PACom prévoit l'utilisation d'essences indigènes et interdit la plantation d'espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces envahissantes ainsi que la WatchList.

Deux petites emprises sont à relever sur des terrains agricoles, mais une surface supérieure de zone à bâtir est réaffectée à la zone agricole. Le bilan des emprises et des retours à la zone agricole est présenté à la fin du chapitre 3.4.

La révision du PACom a également permis de mettre en conformité le statut de la forêt par rapport à certains terrains affectés, ceci au moyen de deux constatations de la nature forestière comme expliqué au chapitre 1.5.1. En sus, une aire sylvo-pastorale 18 LAT a été définie dans le secteur de la « Chassagne ». Cette aire est considérée comme de la forêt selon l'art. 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo).

Conformité
PDCn
Mesure E11
« Patrimoine
naturel et
développement
régional »

En outre, suite aux coordinations effectuées avec l'inspecteur forestier, la lisière forestière a été adaptée par rapport à celle définie lors de la constatation de la nature forestière du 19.07.2017. Cette adaptation porte sur une partie de la parcelle n°375 au lieu-dit « Les Grèves ». Cette mise à jour ayant pour objectif de superposer la limite de la lisière forestière avec le tracé du plan de défrichement de 1974, qui est lui-même colinéaire avec la limite de l'Arrêté de classement de la rive gauche du lac de Neuchâtel entré en vigueur la même année. Plus précisément, cet ajustement s'effectue entre le chemin de la Plage et le lac.

Conformité
PDCn
Mesure E23
« Réseau
cantonal des lacs
et des cours
d'eau »

Enfin, un espace réservé aux étendues d'eau a été délimité à proximité des rives du lac de Neuchâtel. Ledit espace est traité dans le nouveau PACom uniquement dans le secteur « des Grèves » à proximité des maisonnettes de vacances ou de pêche. Afin de répondre aux directives cantonales, une zone de verdure 15 LAT – B strictement inconstructible a été instaurée dans l'espace en question. Des dérogations peuvent être accordées par le service responsable du domaine des eaux pour des ouvrages spécifiques liés aux fonctions et à l'utilisation des cours des rives lacustres.

En sus, il convient de préciser que le ruisseau du Pontet empiète sur une minime portion du territoire communal. Compte tenu des enjeux environnementaux, le PACom ne prévoit pas un espace réservé aux eaux autour dudit cours d'eau.

Finalement, précisons que la majorité des zones de protection des eaux ne sont pas impactées par la révision du PACom. En effet, ces dernières sont localisées en aire forestière 18 LAT ou en zone agricole 16 LAT. Néanmoins, une zone S3 de protection des eaux empiète sur la zone d'activités économiques 15 LAT au lieu-dit « Vers la Gare ». Dans ce secteur, la constructibilité n'est pas augmentée dans le cadre du nouveau PACom. Il est précisé que seules les activités logistiques ou industrielles ne représentant pas de risque pour la protection des eaux souterraines sont autorisées.

Conformité
PDCn
Mesure F44
« Eaux
souterraines »

En sus, des zones S2 et S3 de protection des eaux se trouvent dans le secteur colloqué en zone de tourisme et loisirs 15 LAT au lieu-dit « Les Grèves » situé en bordure du lac de Neuchâtel. De sorte, des mesures de protection ont été ajoutées au sein des zones d'affectation correspondante dans le règlement du PACom. Pour rappel, la zone S2 de protection des eaux est inconstructible. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation (évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales) et de la sécurisation des équipements. Dans tous les cas, le PACom révisé n'augmente pas les possibilités constructives.

En conclusion, du fait de l'orientation de la révision du PACom vers une densification du bâti existant, la protection du milieu naturel est assurée et renforcée.

4.1.2 Protection du patrimoine archéologique, des monuments et des sites

Le projet de révision du PACom est conçu dans l'objectif d'une densification des zones bâties tout en les préservant d'aménagements ou de constructions ne s'y intégrant pas. En ce sens, le milieu bâti est maintenu et peut être transformé ou reconstruit.

Conformité
PDCn
Mesure C11
« Patrimoine
culture et
développement
régional »

Diverses mesures ont été mises en place dans le règlement afin de sauvegarder le bâti existant et notamment les bâtiments inscrits au recensement architectural comprenant des notes de 1 à 4, ainsi que les bâtiments faisant l'objet de mesures de protection (MH et INV).

En effet, toutes les interventions sur les objets inventoriés en note 1 et 2 doivent requérir l'autorisation du Département, les notes 3 et 4 celles de la Municipalité. De plus, des prescriptions règlementaires règlent entre autres le type de couverture et les dimensions des percements en toiture, la taille des ouvertures en façade, ou encore la gamme de couleurs autorisées pour les détails de bâtiment. Le règlement mentionne par ailleurs les modalités architecturales de mise en valeur des volumes villageois.

Le village d'Onnens est reconnu d'intérêt national par l'ISOS. De ce fait, une attention particulière a été apportée à l'affectation et la protection des éléments existants et à l'origine de cette classification (église réformée, école de 1849, maisons paysannes, etc.). À ce titre, un secteur de protection du site bâti 17 LAT a été défini sur les secteurs bâtis disposant d'un objectif de sauvegarde A selon l'ISOS indiquant que leur substance et leur structure doivent être préservées.

En pratique, toute demande de travaux devra être soumise préalablement à l'examen du Département cantonal compétent afin de s'assurer de la bonne intégration du projet dans son environnement bâti. En outre, certains jardins recensés à l'ICOMOS et contribuant à la substance historique du village ont été colloqués en zone de verdure 15 LAT – A afin de préserver les qualités spatiales de ces espaces non bâtis, ainsi que les dégagements que ces derniers confèrent. D'autre part, les franges du centre historique villageois ont été dézonées afin de préserver au maximum la silhouette caractéristique d'Onnens.

Pour l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS), un article du règlement précise les mesures de protection relatives à ces objets. Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne doit être portée à la substance historique qui accompagne ces voiries. Dans le cas contraire, les travaux doivent être suivis par un expert IVS. En outre, en cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et Sites de la DGIP souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Seize régions archéologiques sont identifiées sur le territoire communal. Six d'entre elles concernent directement des secteurs constructibles, à savoir les régions 121/301, 121/304, 121/308, 121/309, 121/313 et 121/314. La Commune est tenue de communiquer au Département tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine en vertu des art. 40 et suivants LPrPCI.

4.1.3 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation judicieuse de l'économie

La présence de deux épiceries, de quelques entreprises, de lieux de restauration, ainsi que de sociétés locales actives témoigne de la vie économique et sociale de la commune. Il est primordial de maintenir et renforcer cette dynamique par une croissance maîtrisée mélangeant habitat et activités. En ce sens, la densification permettra d'orienter le développement du village vers la création d'un cadre de vie de qualité.

La présence de zone d'activités économiques 15 LAT et d'une zone mixte 15 LAT assure la vitalité économique du village et de son rayonnement régional.

4.1.4 Maintien des sources d'approvisionnement

Les surfaces d'assolement (SDA) constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture en raison de leur situation géographique climatique, leurs qualités pédologiques, leur superficie, leur forme et leur pente. La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.

La protection des SDA fait l'objet d'un plan sectoriel de la Confédération qui alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Depuis la première adaptation du PDCn en 2011, les emprises sur les SDA ont été importantes dans le canton et de ce fait, les réserves allouées par la Confédération se sont drastiquement réduites. En ce sens, le Canton doit appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur afin de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement notamment. Ainsi, selon la quatrième adaptation du PDCn, tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 de l'OAT. Les objectifs que le canton estime important sont listés dans le PDCn au sein de la fiche F12.

La révision du PACom implique deux emprises sur les SDA (modifications n°15 et 19 du chapitre 3.4) dont les justifications sont apportées ci-dessous.

Emprise sur la parcelle n°3 – Modification 15 selon chapitre 3.4

Surface : 59 m²

Le PACom ayant pour objectif de mettre en adéquation l'affectation du sol avec son utilisation, il s'est avéré nécessaire d'étendre légèrement la zone centrale 15 LAT afin d'intégrer une terrasse aménagée en bordure du bâtiment existant. En l'espèce, il s'agit de corriger l'affectation du PGA en vigueur en prenant en considération la réalité du terrain. Il convient de spécifier que la parcelle concernée est dézonée d'une surface de 2'415 m².

Cette modification assure également un espace tampon entre la délimitation de la zone à bâtir et le bâtiment ECA n°236.

Emprise sur la parcelle n°517 – Modification 19 selon chapitre 3.4

Surface : 8 m²

Il s'agit d'étendre très légèrement la zone centrale 15 LAT en limite parcellaire avec le DP 16. L'objectif de cette démarche étant de régulariser une situation existante. En effet, la présence d'un jardin privatif se distinguant clairement des terrains agricoles environnants a encouragé cette modification de l'affectation.

En réalité, il s'agit également d'assurer une concordance de l'affectation avec le parcellaire en proposant une délimitation plus cohérente. Il convient d'ajouter que la parcelle en question est dézonée de 2'458 m².

Bilan :

Dans le cadre de l'établissement du dossier, il a été identifié les secteurs dézonés en zone agricole 16 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT dont les critères de pente et de surfaces sont remplis (en plus des zones climatiques). En vue d'une intégration au quota cantonal des SDA, des études pédologiques devront être menée sur les surfaces en question afin de déterminer si tous les critères des SDA sont réunis.

Conformité
PDCn
Mesure F12
« Surfaces
d'assolement »

Emprises sur les SDA	67 m ²
Retours en zone agricole/agricole protégée qui ne répondent pas aux critères SDA de pente et de surface	8'386 m ²
Retours en zone agricole/agricole protégée qui répondent aux critères SDA de pente et de surface	9'617 m ²
Bilan	9'550 m²

En conclusion, le bilan temporaire pour les surfaces d'assolement de la commune d'Onnens est positif de 9'550 m². Les surfaces identifiées comme nouvelles SDA potentielles figurent en annexe 4.

4.2 Cohérence avec la stratégie régionale

Onnens prend part à la stratégie régionale d'aménagement pilotée par l'Association pour le développement du Nord vaudois (ADNV). Cette stratégie est résumée dans la fiche R22 du PDCn. Le PACom révisé répond aux objectifs de cette stratégie, notamment dans les domaines suivants :

- > Favoriser le développement des activités économiques (axe 2) ;
- > Encourager la vitalité du territoire rural (axe 3) ;
- > Gérer et optimiser la mobilité (axe 5).

En outre, le projet de PACom s'inscrit également dans les lignes directrices du Plan directeur régional du Nord vaudois (PDR).

4.3 Plan directeur cantonal (PDCn)

La révision du PACom respecte les directives imposées par le PDCn. Les lignes directrices suivantes ont guidé les études relatives à la révision du PACom :

- > Limitation au maximum de l'extension des zones à bâtir avec priorité à la réduction ;
- > Densification des zones à bâtir pour le logement ;
- > Protection du patrimoine bâti au moyen du règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures énumérées ci-dessous ont été prises en compte dans l'élaboration de la révision du PACom. Leur traitement est explicité dans les chapitres précédents.

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement		Chapitres
A11	Zones d'habitation et mixtes	3.3.2
A25	Politique de stationnement et plans de mobilité	3.10
A32	Nuisances sonores	2.2.5
A33	Accidents majeurs	3.9
A34	Sites pollués	2.2.10
A35	Rayonnement non ionisant	3.8
B Renforcer la vitalité des centres		
B33	Affectations mixtes	3.7.1
C Encourager une vision dynamique du patrimoine		
C11	Patrimoine culturel et développement régional	4.1.2
C12	Enjeux paysagers cantonaux	4.1.1
C21	Constructions et installations dignes de protection	3.2.1
D Valoriser le tissu économique		
D12	Zones d'activités	4.1.3
E Concilier nature, loisirs et sécurité		
E11	Patrimoine naturel et développement régional	4.1.1
E21	Pôles cantonaux de biodiversité	4.1.1
E22	Réseau écologique cantonal	4.1.1
E23	Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau	4.1.1
F Assurer à long terme la valorisation des ressources		
F12	Surfaces d'assolement	4.1.4
F44	Eaux souterraines	4.1.1
R Travailler ensemble		
R22	Travailler ensemble	4.2

5 CONCLUSION

Le présent projet répond aux buts de la LAT et à l'obligation d'aménager le territoire. Le règlement ainsi que le plan intègrent l'évolution des législations en matière d'aménagement du territoire et correspondent aux lignes directrices cantonales et régionales.

Le dossier, validé par la Municipalité, est soumis à l'enquête publique.

6 ANNEXES

Annexe 1 — Rapport ISOS

Annexe 2 — Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir après révision

Annexe 3 — Plan des modifications (annexe séparée)

Annexe 4 — Plan des surfaces d'assolement (annexe séparée)

Annexe 5 — Plan du territoire urbanisé (annexe séparée)

Annexe 6 — Plan des changements de degrés de sensibilité au bruit au sein des zones à bâtir 15 LAT constructibles (annexe séparée)

Annexe 7 — Constatation de la lisière forestière (annexe séparée)

Annexe 8 — Préavis des CFF

Annexe 9 — Préavis des communes de Bonvillars et Grandson relatif à la zone d'activités économiques 15 LAT

7 LISTE DES ABRÉVIATIONS

DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine (ex SIPAL)
DGTL	Direction générale du territoire et du logement (ex SDT)
DS	Degré de sensibilité au bruit
ISB	Indice de surface bâtie
IVB	Indice de volume bâti
IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFo	Loi fédérale sur les forêts
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PACom	PACom (ex PGA - Plan général d'affectation)
PDCn	Plan directeur cantonal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLAT	Règlement sur l'aménagement du territoire
RPACom	Règlement sur le PACom
SDA	Surface d'assollement
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports